GAZMIB DES TRIBUNA



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. sit mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

voir contre cet arrêt par la voie de l'opposition, et un se-

cond arrêt qui, accueillant ladite opposition, a rétracté le

premier arrêt, sous prétexte que le droit écrit dans l'arti-

cte 55 n'appartient qu'au propriétaire seul, et non au loca-taire, viole les articles 23, 30, 39 et 55 de la loi du 3 mai

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-

général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 26 juillet 1856, par la Cour impériale de Paris. (Rault et autres contre la

Cet arrêt est entièrement semblable à un arrêt rendu, le

25 juillet dernier, au rapport de M. le conseiller Gaultier,

DOMMAGES-INTÉRÈTS. - PLAINTE EN ADULTÈRE. - DÉSISTEMENT

DU MARI. - CONDAMNATION POUR OUTRAGE PUBLIC AUX

MOEURS. - ACTION DU MARI CONTRE LE COMPLICE DE

Le mari, bien qu'il se soit désisté d'une plainte en adul-

tère qu'il avait d'abord formée, est recevable, lorsque le

même fait qui avait motivé la plainte retirée a donné ul-

ment du mari s'applique uniquement à la plainte d'adul-

tère, et ne lui ôte pas le droit de se plaindre des consé-

quences dommageables que le fait, envisagé à un autre point de vue, a pu avoir pour lui. (Art. 1382 du Code Na-

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et-conformément aux conclusions de M. le premier avocat

général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 18 février 1855,

par la Cour impériale d'Amiens. (Bourgeois contre Decaux-Petit. Plaidants, Mes Hallays Dabot et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2° ch.).

Présidence de M. Dequevauvillers, conseiller-doyen.

Audience du 15 juillet.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR. - TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET

D'EXHAUSSEMENT DU SOL DE LA RUE. - TROUBLE A LA

JOUISSANCE DU PRENEUR. - RESPONSABILITÉ. - ACTION

Le propriétaire qui, dans une vue de spéculation, a provo-qué et hâté le nivellement de la voie publique est directe-ment responsable du trouble apporté à la jouissance de

son locataire par l'exécution de ces travaux, encore qu'ils aient été exécutés par l'autorité municipale, et dès lors l'action en responsabilité est du ressort des Tribunaux ci-

Vers la fin de l'année dernière, l'administration munici-

pale de la ville de Paris a fait exhausser de près de deux

sur le pourvoi du sieur Fabre contre la ville de Paris.

ville de Paris. Plaidant, Me Groualle.)

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les tettres doivent être affranchies.)

AVES.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pourfaciliter le service et éviter des retards. nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommalro.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (chambre civile): Bulletin : Juge de paix; compétence, loyers; contestation. - Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi formé par une commune; notification par le maire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; droit de provoquer le règlement de l'indemnité six mois après le jugement d'expropriation. -Dommages-intérêts; plainte en adultère; désistement du mari; condamnation pour outrage public aux mœurs; action du mari contre le complice de sa femme. — Cour impériale de Paris (2° ch.) : Obligation du bailleur; travaux de nivellement et d'exhaussement du sol de la rue; trouble à la jouissance du preneur; responsabilité; action en réparation. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Contrainte par corps; révolution de février 1848; sortie du débiteur de prison avant l'expiration de la durée de l'emprisonnement; demande formée par le débiteur afin d'être incarcéré de nouveau. Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence déloyale; jugement de répression; annonces et circu-

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Contrelaçon; affaire Sax contre Gautrot; brevet d'invention; déchéance; nullité; chose jugée au civil; dommages-intérêts; prescription. - Question d'excuse; réponse du jury; majorité; émission de fausse monnaie.

— Attentat à la pudeur; maître d'atelier; aggravation de peine. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Meortre; la vengeance du mari. — Tribunal correctionnel de Troyes : Affaire de la Chapelle-Saint-Luc; outrage à la pudeur; demande en 20,000 francs de dommages-intérêls. — Tribunal de simple police : Contravention aux décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, relatifs à l'institution et à l'organisation de la caisse de la boulangerie. - Ier Conseil de guerre de Paris : Insubordination, insultes et menaces, voies de fait et coups de bâton portés à un supérieur. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 août.

JUGE DE PAIX. - COMPÉTENCE. - LOYERS. -- CONTESTATION.

Le juge de paix est incompétent pour connaître, même en premier ressort, de la contestation existante entre un propriétaire et un locataire à raison de loyers d'un chiffre annuel supérieur à 200 fr., lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir s'il y a bail, au mois ou à l'année, et si, dans ce dernier cas, le loyer n'est pas payable au terme de l'année seulement. (Art. 1, 3 et 4 de la loi du 25 mai

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 31 mars 1855, par le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou. (Demoiselle Ferry contre Bidet. Plaidant, Me Galopin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - POURVOI FORMÉ PAR UNE COMMUNE. - NOTIFICATION PAR LE MAIRE.

Le pourvoi dirigé par une commune contre la décision d'un jury d'expropriation, en matière de chemins vieinaux, est non recevable lorsque la notification a été faite par le maire même de la commune demanderesse. Si le maire a, en règle générale, en vertu de l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841, et comme agent de l'administration dont les procès-verbaux font soi en justice, qualité pour saire les notifications relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique, la règle reçoit exception alors que, comme dans l'espèce, il est partie intéressée, ou, du moins, représentant de la partie intéressée : dans ce cas, en effet, ses actes ne sauraient faire foi en justice, et il cesse d'être dans les conditions voulues pour que l'artiele 57 lui soit applicable.

Arrêt, au rapport de M. le conseiller Delapalme et sur es conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, qui déclare non recevable un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 10 janvier 1857, par le jury d'expropriation du canton de Créon (commune de Beaurech contre Boyrie, Plaidant, Me Christophle.)

EXPROPRIATION FOUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. LOCATAIRE. DROIT DE PROVOQUER E RÉGLEMENT DE L'INDEMNITÉ SIX MOIS APRÈS LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

L'arrêt qui, sur la demande du propriétaire d'une maison expropriée, et faute par l'administration d'avoir poursuivi, dans les six mois du jugement d'expropriation, la fixation de l'indemnité, ordonne cette fixation et désigne les membres du jury appelé à y procéder, n'est entaché d'aucun excès de pouvoir, et ne fait, au contraire, qu'une juste application de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, dre in dont l dont les dispositions peuvent être invoquées par les locataires aussi bien que par les propriétaires. L'administration ne saurait donc être 2

mètres le sol de la rue du Buisson-Saint-Louis, qui touche à la barrière de la Chopinette. Par suite de ces travaux, M. Covlet, qui occupe, à titre de locataire, tout le rez-de-chaussée de la maison n° 27, ou sont les ateliers et magasins de sa fabrique de pétrins mécaniques, se trouva dans l'impossibilité de faire entrer et sortir les voitures servant à Pour faire cesser ce trouble, M. Covlet actionna M. De-

EN REPARATION.

madre, son propriétaire, devant le Tribunal civil de la Seine, et lui démanda des dommages et intérêts; mais, sur l'exception d'incompétence proposée par M. Demadre, intervint le jugement suivant :

« Attendu que le dommage dont se plaint le demandeur, en supposant qu'il existe, provient uniquement des travaux que l'ad n'inistration publique fait exécuter dans les limites de ses droits et de son pouvoir;

« Que le défendeur n'est pas responsable de ces travaux, qui lui sont complètement étrangers et qu'il ne peut empêcher; « Déboute Covlet de sa demande, et le renvoie à se pourvoir, s'il y a lieu, devant la juridiction compétente. »

Devant la Cour, Me Fontaine (de Melun), au nom de M Covlet, s'est attaché à démontrer que, dans la circonstance, l'administration municipale n'avait pas agi de son propre mouvement, mais à la sollicitation et sur l'insistance des propriétaires riverains, et en particulier de M. Demadre, speculant sur la transformation d'une rue perdue jusqu'alors à l'extrémité d'un des faubourgs les moins fréquentes de Paris, et sur l'avantage d'y édifier des constructions d'après le nivelle-ment nouveau. Il articulait et déférait au besoin le serment litisdécisoire sur ce fait que M. Demadre avait démandé, avec d'autres intéressés, l'élargissement et le nivellement de la rue du Buisson Saint-Louis, en offrant à la ville de Paris le terrain nécessaire à l'alignement, et en garantissant la ville contre les réclamations des locataires ; que M. Roussel, architecte de la ville, sollicité par M. Demadre de commencer les travaux, n'avait voulu agir qu'après avoir constaté que M. Demadre avait souscrit cet engagement quant au nº 27, occupe par M. Covlet, qui devait le plus souffrir des travaux. Si ces faits sont vrais, poursuit le défenseur, le droit de l'administration est désintéressé dans la cause. Il ne reste plus qu'un propriétaire qui dissimule, sous l'apparence d'un fait administratif, une spéculation qui lui est propre, et qui cherche par la à échapper à la garantie que la loi lui impose envers sou locataire, et qu'il a formellement promise pour obtenir la prompte et immédiate exécution des travaux.

Mª Son-Dumarais, pour M. Demadre, a répondu:

Quel que puisse être l'avantage résultant pour les propriétaires des travaux de nivellement et d'alignement entrepris par la ville de Paris dans la rue dont il s'agit, on ne peut-méconnaître que ces travaux sont, de la part de l'autorité municipale, l'exercice d'undroit qui lui est propre, et dont la res-pousabilité ne peut retember sur les propriétaires. On ne peut s'étonner d'ailleurs que M. Covlet vienne se plaindre d'un dommage qu'il dépendait de lui d'éviter, en acceptant le congé qui lui avait été proposé; son refus à cet égard ressemble beaucoup à une spéculation. De son côté, M. Demadre a fait tout ce qui dépendait de lui pour préserver ses locataires la gène que l'exhaussement de la chaussée pouvair sionner momentanément; il a fait exham

au niveau de la rue, et fait travaux provisorra

.. ieur occausser le sol de la cour pour M. Coylet, en particulier, des, et sans utilité pour l'avenir, afin de ren donc satisfait à ce que l'équité et l'intéret de son locataireexigeaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible, en droit, d'un geaient, mais on ne peut le rendre passible pour lui le changement de nivellement; il a grant de

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Moreau, a statué en ces termes :

"En ce qui touche la compétence:
"Considérant qu'il s'agit dans la cause d'une action formée par un locataire contre un propriétaire, à raison du trouble

apporté à sa jouissance; « Considérant d'ailleurs que les travaux, objet du dommage, ont été exécutés sur la provocation du propriétaire luimeme; que des lors les Tribunaux civils sont compétents pour connaître du débat;

« Au fond : Considérant qu'aux termes de l'art. 1719 du Code Napoléon, le bailleur est tenu de faire jouir paisiblement le pre-neur pendant la durée du bail; que le locataire qui est troublé dans sa jouissance par le propriétaire a droit à la répara-

tion du dommage que celui-ci lui a fait éprouver; « Considérant que Demadre, propriétaire de la maison dont le rez-de-chaussée et l'étage supérieur ont été loués à Covlet, a contribué activement, avec d'autres propriétaires de la méme rue, à faire hâter par la Préfecture de la Seine l'exécution

des travaux de nivellement dont Covlet a eu à souffrir; « Qu'il résulte des constatations et procès-verbaux d'huissier des 10 décembre 1856 et 13 janvier 1857, que les lieux loués à Covlet jusqu'au 1e juillet présent mois ont été mis pendant plusieurs semaines, en décembre et janvier, par l'encombrement de la rue et de la cour, dans un état qui en a renda l'accès et l'habitation très difficiles, et qui a nui à son térieurement lieu, de la part du ministère public, à des poursuites et à une double condamnation contre la femme et son complice pour outrage public aux mœurs, à agir en dommages-intérêts contre ledit complice. Le désiste-

industrie de mécanicien fabricant de machines; « Considérant que la Cour a les éléments suffisants pour ap-

presier le dommage; « Infirme; au principal, dit que le Tribunal civil de la Seine a été compétemment saisi, et, faisant droit, condamne Demadre à payer à Covlet la somme de 800 fr. à titre de dom-

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (110 ch.) Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 27 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. - REVOLUTION DE FÉVRIER 1848. - SORTIE DU DEBITEUR DE PRISON AVANT L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. - DEMANDE FORMÉE PAR LE DÉBITEUR AFIN D'ÊTRE INCARCÉRE DE NOUVEAU.

Les gens qui vont en prison de bonne grâce sont rares; ceux qui demandent à y aller sont plus rares encore : M. R... appartient à cette catégorie vraiment exceptionnelle. Le 24 février, il était détenu depuis six mois à la prison pour dettes, où le sieur Lafontaine, son créancier d'une somme de 42,500 fr., l'avait fait incarcérer en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce des 24 novembre 1846 et 10 février 1847.

La révolution de février, on s'en souvient, ouvrit les portes de Clichy, et un décret du gouvernement provisoi-re, en date du 9 mars, suspendit l'exercice de la contrain-

Au moment où la volonté populaire leva l'écrou de M. R..., il avait encore deux ans et demi à passer en prison. Depuis cette époque, il paya de nombreux à-compte à son créancier; mais, dans ces derniers temps, il se trouva dans l'impossibilité de continuer ce patements partiels. Le 11 août 1857, commandement loi fut fait à fin de contrainte par corps. Dans ces circonstances, M. R... se hâta d'assigner son créancier en référé, pour voir dire que le directeur de la prison pour dettes serait autorisé à le recevoir. Le référé fut renvoyé à l'audience, et M. Lafontaine demande aujourd'hui acte de ce qu'il est prêt à incarcérer son débiteur, mais il conclut à ce que le Tribunal déclare qu'il sera présent à l'écrou.

Me Magnier, avocat de M. R..., après avoir raconté les faits que nous venons de résumer, soutient en droit le bien fondé des conclusions prises par son client.

L'article 13 de la loi du 13 décembre 1848 est conçu en ces termes : « Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau huit jours après une simple mise en demeure. » Cette disposition, suivant l'avocat, a pour but d'éviter les frais et le scandale d'une incarcération environnée d'une publicité fâcheuse; elle donne au débiteur la faculté de déférer sur-le-champ à la sommation de son créancier et de renoncer au bénéfice de la huitaine, afin d'éviter les voies rigoureuses de la contrainte. Dans l'espèce, M. R... est sorti de Clichy par suite d'un événement de force majeure. Il jouit de la liberté sans être libre; il doit donc être admis à réintégrer la prison du moment où le créancier lui a fait connaître sa volonté de faire revivre contre lui le droit qu'il tient de la loi. Telle est, au surplus, l'opinion de M. Troplong (Commentaire sur la contrainte par corps, nº 801). Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 5 décembre 1849, a statué dans le même sens.

M. Descoutures, substitut du procureur impérial, estime que la situation de M. R... est celle de tout débiteur place sous le coup de la contrainte par corps. Seul, le créancier est juge de l'opportunité de l'incarcération. Adjuger au demandeur ses conclusions, serait déclarer que le débiteur peut exercer les droits de son créancier, ce qui est inadmissible.

Le Tribunal, statuant en fait : Attendu que R... était incarcéré en 1848; qu'à cette époque, il était sorti de prison par suite d'un événement de force majeure ; qu'il demande aujourd'hui à réintégrer la prison de Clichy, et que le créancier y consent et demande seulement à ê re présent à l'incarcération, autorise R... à se faire incarcérer en présence du créancier ou lui dûment appelé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE Présidence de M. Lévy.

Audience du on

. _ août. CONCURRENCE DELOV.

... JUGEMENT DE RÉPRESSION. -

ANNONCES ET CIRCULAIRES. Le commerçant qui a obtenu en justice la répression d'une commerçant qui a obtenu en justice la repression d'une concurrence déloyale, peut, indépendamment des moyens de publicité qui sont autorisés par le jugement, faire con-aître à sa clientèle, par des annonces et des circulaires, la déseign de la justice.

Une fâcheuse rivalité s'est élevée entre deux frères, la décision de la justice: MM. Charles et Jules Mongin. M. Charles, l'ainé, a succédé à son père dans l'exploitation d'une importante fa-

brique de scies circulaires et autres, rue des Juifs, 11. M. Jules Mongin a élevé une maison rivale et a publié des circulaires pour lesquelles il a adopté des emblêmes abso-

lument semblables à ceux employés par son frère.

M. Charles Mongin s'est pourvu devant le Tribunal de commerce et a obtenu, le 6 février 1857, un jugement qui a donné acte à M. Jules Mongin de ses offres de supprimer les emblêmes incriminés sur ses circulaires, factures et cartes, l'a condamné en 500 fr. de dommages intérêts et a ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de M. Charles Mongin et aux frais de M. Jules.

Ce jugement a été exécuté, mais, indépendamment des insertions ordonnées, M. Charles Mongin a fait des annonces à ses frais et publié des circulaires dans lesquelles il rappelle les dispositons du jugement du 6 février et informe le public que sa maison n'a rien de commun avec la maison rivale.

M. Jules Mongin a vu dans ces annonces et circulaires une aggravation aux condamnations qui avaient été pro-noncées contre lui ; il a assigné M. Charles Mongin devant le Tribunal de commerce en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts. Il prétendait qu'il ne pouvait pas être permis de donner à un jugement plus de publicité

que ce jugement ne l'avait ordonné.
Sur les plaidoiries de M° Schayé, agréé de M. Jules
Mongin, et de M° Deleuze, agréé de M. Charles Mongin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que de l'examen fait des annonces et circulaires "Attendu que de l'examen lait des annonces et circulaires incriminées par le demandeur, il est constant pour le Tribanal que Charles Mongin n'est pas sorti d'une juste limite de publicité, conséquence naturelle de l'intérêt qu'il avait à faire connaître au public les résultats du procès intenté par lui à son advarsaire.

« Qu'en effet, il est impossible d'admettre qu'il serait refu-sé à un commerçant qui, devant la justice, a obtenu la répres-sion d'une concurrence déloyale, de porter ce fait à la connaissance de sa clientèle; qu'il s'en suit donc qu'à aucun égard la prétention du demandeur ne saurait être admise, et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche la demande en paiement de dommages-

intérêts : « Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu

de s'y arrêter;

« Par ces motifs : « Déclare Jules Mongin non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 août.

CONTREFAÇON. — AFFAIRE SAX CONTRE GAUTROT. — BREVET D'INVENTION. - DECHEANCE. - NULLITÉ. - CHOSE JU-GEE AU CIVIL. - DOMMAGES INTÉRÊTS. - PRESCRIPTION.

l'exception de chose jugée au civil, dans une action en nul-lité ou déchéance de brevet d'invention, peut être opposée dans une poursuite en contrefaçon devant le Tribunal cor-

Lorsqu'un arrêt, rendu au civil, décide, en matière de contravention, que les résultats obtenus et consignés dans un brevet d'invention sont nouveaux et qu'ils constituent une invention brevetable, cette décision constitue une chose definitivement jugée, et, devant le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en contrefaçon, on ne peut plus reproduire, sous forme d'exception de déchéanche ou de nullité. les memes questions jugées au civil.

L'arrêt qui décide que la combinaison, objet de la poursuite. est la propriété exclusive du breveté, et qu'elle a été com-prise dans la demande de brevet d'invention expliquée par la description et par les dessins qui y sont joints, sait une appréciation souveraine de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

L'arrêt qui repousse, par l'exception de chose jugée, le moyen tiré de la vulgarité ou de la divulgation de l'objet breveté, donne des motifs suffisants de sa décision et ne viole pas l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Le Tribunal correctionnel peut comprendre, dans la fixation des dommages-intérêts, les actes de contrefaçon postérieurs à l'introduction de l'instance, lorsque le plaignant, dans ses conclusions de l'instance, torsque le parguant, dans ses conclusions devant lui, a signale ces faits postérieurs et a compris dans le montant des dommages qu'il récla-mait le préjudice à lui causé par ces nouveaux actes.

En matière de contrefaçon, l'arrêt qui comprend, dans la fixation des dommages-intérêts, les acles de contrefaçon antérieurs aux trois années révolues lors de la plainte, en considérant le délit de contrefaçon comme un délit successif, viole les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle relatifs à la prescription.

Dans notre numéro du 9 août dernier, nous avons rendu compte de la décision de la Cour de cassation, chambre crimiuelle, dans l'affaire Gautrot contre Sax; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt.

« Ouï à l'audience publique du 7 août le rapport de M. le conseiller Legagneur et les observations de M. Morin, avocat du demandeur, et de M. Paul Fabre, avocat du défendeur;

« Ouï à l'audience de ce jour les conclusions de M. Guyho, evocat-général;
« Vidant le délibéré en chambre du conseil; « Sur le premier moven tiré d'une violation prétendue de l'art. 46 de la loi du 3 juillet 1844, et de l'art. 4351 du Code Napoléon,

Napoléon. a fausse application du principe de la chose jugges de la croit, en ce que l'arrêt attaqué admet l'autorité au corger annel, dans une instance en contrelaçon, de la chose jugge annel, dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel, dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel, dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel, dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel, dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel, dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel dans une instance en contrelaçon de la chose jugge annel dans une instance en contrelaçon d par l'arrêt civil, ne serait pas le même que volaré, brevetable

par tarret civit, ne serate pas le monde que contrelaçon;
« Sur la première branche du moyen :
« Attendu que la loi du 5 juillet 1844 attribue, par son article 34, aux Tribunaux civils de première instance la connaissance des actions en nullité ou en déchéance des brevets naissance des accons en name de chi decheance des prevers d'invention; qu'elle établit ainsi, pour le jugement de ces cond'invention; qu'ene clashit amsi, pour le jugement de ces con-testations, une juridiction principale et de droit commun, dont les décisions tranchent definitivement, entre les parties en cause, les questions de validité de brevet, et régissent, en ce Loint, entre les mêmes parties, les débats à venir, aussi

« Que cette règle, qui résultait nettement de l'article 45 du projet primitif, n'a pas été supprimée par l'article 46, tel qu'il bien au correctionnel qu'au civil;

se trouva aujourd'hui substitué à l'article 45 du projet; que si, pour justifier la procédure et hâter le jugement du fond, dans une matière qui touche à de grands intérêts industriels et qui présente toujours un caractère d'urgence, l'ar ticle 46 a également conféré au Tribunal correctionnel, saisi d'une action en répression du délit de contrefaçon, le droit de statuer sur les exceptions du prévenu, tirées de la nullité ou de la déchéance du brevet, il ne dispose pas évidemment pour le cas où la pridiction principale, établie par l'article 34, aurait elle même prononcé;

« Attendu que si, en général, le juge de répression doit conserver son entière liberté d'appreciation, sans être lié par ce qui aurait pu être jugé dans d'autres instances, en tout ce qui concerne la culpabilité du prévenu, cette règle n'est pas tel'ement absolue qu'elle ne souffre quelques exceptions, com-prenant d'abord toutes les questions vraiment préjudicielles, régies par l'article 182 du Code forestier, et, en outre, celles à l'égard desquelles des dispositions particulières de la loi l'ont ainsi spécialement établi, comme l'ont fait, relativement aux nullités ou déchéances de brevets, les articles combinés 34 et 46 précités;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt civil rendu le 28 juin 1854, par la Cour impériale de Rouen, sur les questions de validité du brevet de Sax, est intervenu entre les mêmes parties, Sax

et Gautrot procédant en la même qualité sur le même brevet ; Sur la deuxième branche du moyeu :

« Attendu que, en déclarant, d'après la description accom-pagnant la demande du brevet et les dessins y annexés, qui l'expliquent, que la decouverte de Sax consistait dans la coordination d'éléments connus qui avait produit une modification dans la forme d'une famille entière d'instruments de musique, dans les sons obtenus, dans la position et le doigté de ces instruments, et en décidant que ces résultats étaient nouveaux et qu'ils constituaient une invention brevetable et légalement brevetée, l'arrêt civil a par là statué sur le système du pavillon en l'air et des pistons parallèles ou pavillons aujourd'hui en litige; qu'ainsi, l'objet sur lequel a porté cet arrêt est le même que celui qui est remis en question par l'exception proposée par le prévenu devant la police correc-

rtionnelle;

«Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation prétendue des articles 1, 5, 6 et 40 de la loi du 5 juillet 1814, en ce que la combinaison des pavillons en l'air et des pistons parallèles au combinaison des pavillons en l'air et des pistons et des parallèles au combinaison des pavillons en l'air et des pistons et des parallèles au combinaison des pavillons en l'air et des pistons et des parallèles au combinaison des parallèles au combinaison des pavillons en l'air et des parallèles au combinaison de la pavillon, en ce moment revend quée par Sax comme étant sa propriété exclusive, n'aurait été ni soffisamment décrite au

brevet, ni légalement brevetée;

« Attendu que ce moyen est repoussé d'abord par l'autorité de la chose jugée, et qu'en outre les motifs du jugement de première instanc qui ont été adoptés, en tant que de besoin, sur ce chef, par l'arrèt attaqué, établissent suffisamment que la combinaison dont il s'agit a été comprise dans la demande de brevet, expliquée dans la description et les dessins qui y

Sur le troisième moyen, pris d'une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et des art. 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844, et résultant : 1° d'un délaut de motifs, et 2º de ce que l'invention n'était pas nouvelle, et qu'elle aurait d'ailleurs été divulguée par Sax lui-même, avant l'obtention de son brevet;

" Attendu que la chose jugée au civil, sur la validité dubrevet de Sax, rendait le prévenu non recevable à opposer aussi bien la prétendue nullité tirée de la vulgarité ou de la divulgation de l'invention, que de l'insuffisance dans la demande de brevet, et que, d'ailleurs, les motifs de l'arrêt sur la chose jugee suffisent pour l'accomplissement de l'art. 7 de la loi de 1810;

« Sur la deuxième branche du quatrième moyen, fondée sur une fausse interprétation de l'art. 42 de la foi du 5 juillet 1844 et sur une violation des art. 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi da 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a compris dans la condamnation aux dommages-intérêts les actes de contrefaçon postérieurs à l'introducpion de l'instance correctionnel e, sans que le plaignant en eut fait l'objet d'une demande spéciale et sans que d'ailleurs l'arret eut donné de motifs sur ce point;

" Attendo que si l'art. 42 de la loi du 5 juillet 1844 range dans une classe distincte les actes de contrefaçon qui se reproduisont après l'introduction de la poursuite correctionnelle, et s'il autorise le cumul de la peine applicable à ces nouveaux faits, avec celle qu'entrainent les actes antérieurs, il n'en ré-sulte pas que tous ne puisssent pas ètre déférés successive-ment aux mêmes juges et devenir l'objet d'un seul et même jug-ment; qu'il faut sans doute pour qu'il en soit ainsi, que te plaignant ait saisi le Tribunal correctionnel des faits nouveaux; mais que, dans l'espèce. Sax avait articulé en première instance, ar les conclusions par lui prises, le 21 février 1856, que le prevenn avait continué jusqu'alors su fabrication illicite, et que Sax avait, en outre, compris dans le montant des dommages-intérêts qu'il réclamait le préjudice à lui causé par ces nouveaux actes; que le Tribumi correction-nel a fait droit à cette demande, et qu'en appel Sax a de nouvean conclu dans le même sens, en demandant la confirmation mande nouvelle, et, par suite, aux prescriptions des articles ci-dessus visés:

" Ou'enfin il résulte de l'ensemble de l'arrêt et du jugement dont il a adopté les motifs, qu'il a été satisfait à l'art. 7

de la loi du 20 avril 1810; « Rejet'e ces moyens;

" Mais sur la première branche du quatrième moyen, consis aut en une violation des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et résultant de ce que l'arrêt attaqué a refusé d'écarter par la prescription I s'actes de contrefaçon qui remontaient à plus de trois années avant la poursuite, par le motif que tous les actes réunis ne constituaient qu'un seul délit su cessif, prescri, tible, pour chacune de ses parties, par trois années commençant à courir après la c ssation du de nier des éléments constituant le dé it total; Wu lesdits articles :

« Attendu qu'il résulte de leurs dispositions que l'action civile et l'action publique, résultant d'un délit, se prescrivent par trais années révolues, à partir du joer où le délit a été commis, s'il n'est intervenu aucun acte d'instruction ni de

"Attendu que si plusieurs délits sont commis par le même indivitu, chacun d'eux n'est pas régi par une prescription distincte

Attendu que chaque fabrication d'objet en contrefaçon d'un brevet forme un délit à part, qui a son existence pro-

pre ci sa prescription particulière;

Que la fabricati n d'un nombre plus ou moins considérable d'objets contref its ne peut être prise en bloc pour arri-ver à n'en faire qu'un seul et même délit soumis seulement dans son onsemble à la prescription applicable au dernier des actes de contrefaçon; qu'il existe en paroil cas plusieurs dé-lits qui se succèdent, mais non un délit successif; qu'en jugeant le contraire et en comprenant dans les causes de la condamnation aux dommages intérêts même les fabrications complétées et les ven es d'ubjets contrefaits consommés antérienrement aux trois années qui ont précédé la poursuite, l'arret atlaqué a méconnu le caractère du délit successif et violé les articles 637 et 638 ci dessus visés:

« Casse et annule l'arrêt rendu le 28 février dernier par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, dans la cause entre Gautrot, prévenu et appelant, et Sax, parte civile, et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par Gautrot du jugement du Tribunal correctionnel de la Seme, renvoire la cause et les parties devant la Cour impériale de Ronen, chambre correctionnelle, ce det rminée par deliberation prise en chambre du conseil, ordon. titution de l'amende;

" Ordonne oto Bulletin du 27 août.

QUESTION D'EXCUSE. - REPONSE DU JURY. - MAJORITE. EMISSION DE FAUS E MONNAIE.

Lorsqu'un individu, poursuivi pour émission de fausse monnaie, a invoqué l'excuse tirée de l'article 135 du Code énal, aux termes duquel les peines de l'émission de fansse monnaie ne sont pas applicables à ceux qui, ayant recu pour bonnes des pieces de monnaie contrefaites, les ont remises en circulation, la réponse du jury sur la question d'excuse doit contenir la constatation qu'elle a été faite à la majorité, comme le prescrit l'article 347 du Code d'instruction criminelle. projet primitif ut fore

cassation de l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé la condamnation et de la décision du jury qui l'avait précédé, doit être prononcée sur la demande du condamné.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Plougoulm, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 17 juillet 1857, qui condamne Jean-Joseph Lacroix à sept ans

ATTENTAL A LA PUDEUR. - MAITRE D'ATELIER. - AGGRAVA-TION DE PEINE.

Le maî re d'atelier qui a commis un attentat à la pu deur sur la personne d'un manœuvre placé sous ses ordres, est passible de l'aggravation de peine portée par l'article 333 du Code pénal, contre ceux qui ont autorité sur la victime de l'attentat, encore bien que le crime ait été commis en un lieu autre que celui dans lequel s'exerce l'autorité du maître d'atelier.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur général de Nimes, au rapport de M. le conseiller Caussin de Perceval, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 4 août dernier, par la Cour d'assises du Gard, dans la cause de Jean-Jacques-

Gabriel Dupont.

La Cour a rejeté les pourvois de : 1º Jean-François Fillain, condamné par la Cour d'assises de la Somme à cinq ans de travaux forcés, pour fabrication et émission de fausse monnaie; — 2º Pierre-Louis Duchemin (Calvados), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3º Jacques Aliénor (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4º Claude Guillot (l'oubs), 20 ans detravaux forcés, vol qualifié; — 5º Caladio Siré (Sénégal), vingt ans de travaux forcès, vol 5º Galadio Siré (Sénégal), vingt ans de travaux forcès, vol qualifie; - 6º Pierre-Alexandre de Saint Germain (Somme), quinze ans de travaux forces, vols qualifies; — 7° Mohamed be i Djakmon et f'athma ben Kadour (Mostaganem), dix ans de travaux forcés, cinq aus de prison, viol et complicité; — 8º Pierre-Etienne Roland et Jean-Louis Barbier (Doubs), huit ans de travaux forces, huit ans de réclusion, vol qualifié; -9º Youssouf b n Kader (Mostaganem), sept ans de travaux forcés, coups et blessures; — 10º Pierre - Louis Bradier (Marne), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 1º Ben - Azmou - Ben - Djdi (Mostaganem), trois ans de t avaux forces, vol qualifié; - 12º Louis Ferdinand (Loir-et-Cher), huit ans de réclusion, vols qualifiés; - 13° Jean-André Guerguet, dit Guer ier (Loir-et-Cher), huit ans de réclusion, vol domestique; - 14° Jean-Nicolas Horeaux (Marne), sept ans de réclusion, tentative de vol; - 15º Marie chon, femme Basmaison (Puy-de-Dôme), huit ans de réclusion, vol qualifié : - 16º Nicolas-Louis Vassalières (Marne), six aus de réclusion, vol qualifié; - 17º Hubert Thill (Marne), cinq ans de réclusion et 400 fr. d'amende, faux en écriture de com-merce ; — 18° Paul Duzellier (Puy-de-Dôme), cinq ans de prison, faux en écriture privée; — 19° Lucien Geny (Yonne), cinq ans de prison, blessures et violences envers un officier public; -20° André Carcaud (Vendée), trois ans de prison, viol; - 21° N'Diaye Mounte N'Diaye (Sénégal), trois ans de prison, coups et blessures; - 22° Joseph-Alfred Guyot (Marne), six ans de réclusion.

Elle a aussi rejeté le pourvoi de François Magnac contre un rrêt de la chambre d'accusation de Riom, et celui de Durand-Vaugaron, condamné par la Cour de Rennes pour dénonciaion calomnieuse.

La Cour a donné acte de leurs désistements à François-Pierre Sirot et Claude Masson, condamnés par la Cour d'assises du Doubs, à cinq ans de prison pour vol qualifié. Elle a aussi donné acte de son désistement au sieur Massé ur s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de

Toulouse, chambre des appels correctionnels, qui avait renroyé le sieur Guillamot des poursuites dirigées contre lui par Massé pour exécution de musique sans autorisation.

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé 1º Jean Thomas devant la chambre d'accusation de la Cour mpériale d'Agen; 2º François Bourg devant la chambre d'ac cusation de la Cour impériale de Limoges.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach.

Audience du 21 août.

MEURTRE. - LA VENGEANCE DU MARI.

François Descamps, valet de chambre de M. le comte de Béthune, épousa il y a huit ans, et cela malgré les conseils de son maître, une jeune et jolie couturière. De cette gion sont nes deux enfants, et cependant elle fut loin d'être heureuse; la jeune femme, fort coqu tto, commit une première faute que le mari pardonna. Depuis elle connut un nommé Devillard, cocher, et le mari défendit à sa femme de travailler pour lui et même de lui parler.

Descamps, obligé de coucher près de son maître, avait loué, rue de Versailles, 16, à Saint-Germain, un logement

qu'occupait sa femme.

Le 10 juillet, au soir, Descamps fut chargé par son maitre de se mettre à l'affût dans le clos du pare pour tuer les lapins qui venaient dévaster le potager ; il alla s'y placer vers dix heures; mais trouvant que la lune n'était pas assez élevée, il déposa son fasil à sa place et alla chez sa femme.

Il arriva à peu près vers dix heures et demie et frappa à la porte. On ne lui répondit pas, et il entendit le bruit d'une porte que l'on ouvre et que l'on referme; le mari frappa une seconde fois et sa femme vint lui ouvrir.

Des que la lampe fut allumée, Descamps remarqua l'embarras de sa femme; le lit était défait et deux ore llers placés près l'un de l'autre avaient conservé chacun l'em-

preinte d'une tête. La femme engageait son mari à venir se coucher; celui-ci demanda ponrquoi il avait entendu ouvrir la porte de l'escalier qui conduit au grenier; la femme répo dit que c'était pour y ranger son vase de nuit. Descamps alla vérifier, le vase n'y était pas ; il monte l'escalier et trouve au haut le cocher Davillard. « François, lui dit ce dernier, il en est ce qu'il est; ne fais pas de bruit, je te promets que je ne reviendrai plus. » Et voyant Descamps qui s'apprête à lui disputer le passage, il veut franchir l'escalier, la lampe tombe, et les voilà aux prises et se débattant, dans l'obscurité. Pendant ce temps, la femme se sauve, tire la porte sur elle et va se réfugier chez une voisine.

La lutte se continua; les meubles furent renversés, les carreaux brisées. Davi lard devait être plus fort que Descamps; mais ce dernier était chez lui, dans un local qu'il connaissait; il cherchait à attaquer celui qui ne songeait qu'au moyen de fuir; ils se prirent à la gorge, mais les ecchymoses marquées sur le cou de Duvillard sont bien plus fortement empreintes que celles existantes sur Descamps.

Le mari, qui déjà avait tiré de sa poche un petit conteau avec logned it as perveit faire aucun mat, le jeta et alla cendre dans une armoire un vieux sabre espagnol et en vec violence son adve saire.

frappa .. Au secours, à l'assassin! » les voi-Anx cris rep. sins accournment et frap. la main, ens'écriant : « En vrit, tenant encore son sabre a _____ie la tue! » Cette voilà un de mort; ou est l'antre quia Drostraexaliation fir bicotot place à un état complet co tion, et, montrant le corps de Davillard, il disait en preu-

rant : « Vorlà ce que je vieus de faire. » La victime expira presque aussitôt, et c'est ce meurtre qui amène Descamps devant le jury. C'est un horame de treme-deux ans.

Le premier témoia est la femme de l'acensé, agée de i vingt-einquais; elle est fort jolie; elle a des cheveux très

Sinon, et dans le cas où cette réponse est négative, la | noirs, un profil gracieux et parfaitement dessiné; sa mise est fort simple et cependant élégante. Elle dépose d'une voix douce.

M. le président lui demande si, il y a cinq ans, elle n'avait pas manqué à ses devoirs d'épouse.

Le témoin : Oui, monsieur. D. Votre mari ne vous avait-il pas délendu de travailler pour Duvillard? — R. Oui, il y a deux ans.

D. Et cependant vous avez encore travaillé pour lui cette année à l'insu de votre mari? - R. Oui, monsieur,

je lui ai arrangé un pantalon. D. Le 10 juillet, attendiez-vous Duvillard, lui aviez-vous donné rendez-vous? — R. Non, monsieur; il est entré chez moi lorsque je lavais la vaisselle de mon diner.

D. Comment est-il entré? - R. La clé était à la porte, il l'a retirée et m se en dedans.

D. Vous étiez habillée? - R. J'avais retiré ma robe, j'étais en camisole et en jupon.

D. Mais vous étiez au lit quand votre mari est entré? -R. Oui, monsieur; quand j'ai entendu frapper à la porte cochère, j'ai pensé que c'était mon mari ; j'ai eu peur, j'ai dit à M. Davillard de se cacher et je me suis mise au lit. D. Votre lit était défait aussi? - R. Il était ainsi de la

veil e ; j'avais travaillé au dehors toute la journée. D. Nous vous adjurons de dire la vérité; ce soir-là, aviez vous manqué à vos devoirs d'épouse? - R. Non, monsieur... (d'une voix plus basse) : peut-être faute de

Après cette déposition, le témoin, de retour à sa place, verse les larmes qu'elle avait eu la force de retenir jus

qu'à ce moment. M. le président pose une question d'excuse comme ré-

sultant des débats. M. Guérin de Vaux soutient l'accusation qui est combatt ue par Me Renault, avocat. Le défenseur, parmi les pièces favorables à son client, lit une lettre de M. le comte de Béthune qui écrit à l'accusé que sa place lui est réservée, s'il est mis en liberté, et que ses gages ont continué à courir pendant sa détention.

Le jury rapporte un verdict d'acquittement. Une foule nombreuse a attendu Descamps à la porte de la prison et le conduit jusqu'à la voiture de Saint-Germain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. Audience du 22 août.

AFFAIRE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC. - OUTRAGE A LA PUDEUR. - DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-

Dès dix heures du matin, une foule compacte se pressait aux abords du Palais-de-Justice. L'affaire qui une heure plus tard devait être jugée était commentée et plaidée par de nombreux curieux. Beaucoup de personnes de la Chapelle-Saint-Luc, les femmes en majorité, étaient mêlées

aux divers groupes plus ou moins animés. A onze heures, la salle d'audience était non seulement prise d'assaut, envahie; il y avait encore dans la petite cour latérale, dans le grand escalier de la Cour d'assises. et jusqu'au dehors, quantité de personnes qui se repassaient, dûment commentées à leur manière, les réponses

des prévenus, les dépositions et les plaidoiries. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette affaire scandaleuse; disons seulement que deux jeunes gens de la commune de la Chapelle-Saint-Luc, Joseph-Ambroise Guérin et Louis-Arsène Lécorché, tous deux cultivaleurs et âgés de dix-neuf ans, sont prévenus d'outrage public à la pudeur, pour avoir, le 28 juin 1857, vers six heures du soir, sur un chemin public de la Chapelle-Saint-Luc, étendu à terre la nommée N. M..., âgée de dix-neuf ans, et assouvi ensuite tour à tour sur cette jeune fille leur bru-

Les préven s et les témoins sont entendus.

Au nom de la partie civile, Me Berthelin prend, à la barre, des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent, la prévention d'outrage à la pudeur ne se trouvant pas en rapport avec la gravité des faits. Me Berthelin insiste sur le caractère qu'il faut leur donner. S'il en était autrement, ajoute l'avocat, la prévention arriverait à cette conséquence qu'il faudrait placer la jeune fille près des deux prévenus. Si, comme paraît l'être la conviction de la prévention, la jeune fille a été victime et non coupable, c'est alors à une autre juridietion à en connaître.

Concluant au fond, Me Berthelin réclame pour la jeune fille outragée la somme de 20,000 francs à titre de dom-

L'avocat ayant exposé les faits généraux de l'affaire, la tàche du ministère public se trouvait de beaucoup diminuée. Dans un réquisitoire écouté avec attention, M. le substitut Jules Jaudin a retracé les faits, la conduite immorale des prévenus, l'attaque et la lutte que la jeune fille a en à subir, et a conclu à une application sévère de la loi. Examinant ensuite la demande de la partie civile, M. le substitut a soutenu ce point, qu'en matière d'outrage à la pudeur le ministère public seul avait le droit de répression, et qu'il ne pensait pas que le Tribunal put accorder de dommages dans le cas si écial.

Eufin Me Babeau a pris la parole pour la défense des deux prévenus Il s'est efforcé de diminuer l'importance des faits qui leur sont reprochés, et a combattu la demande faite par le tuteur de la mineure.

Après délibération en chambre du conseil, le Tribunal est rentré dans la saile d'audience, et M. le président a prononcé le jugement suivant.

" Statuant sur l'exception d'incompétence présentée par M"

« Attendu que les faits reprochés aux prévenus, tels qu'ils se sont produits aux débats, constituent le délit d'outrage public à la pudeur;

« Se déclare compétent; « Statuant : 1º sur le délit d'entrage public à la pudeur,

" Attendu que la prévention est suffisamment établie tant par les dépositions des témoins que par les aveux mêmes des 2 Sur la demande en dommages-intérêts formée par la

partie civile contre les prévenus, « Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un delit peut être exercée par tous ceux qui ont souffert ce

· Qu'il résulte des dispositions de cet article que le Tribunal saisi du delit est également saisi du droit de statuer sur toutes les réparations auxquelles ce délit a pu donner lien;

« Vu les articles, etc., « Condamne Guérin en une année d'emprisonnement, par corps en 200 fr. d'amende; Lécorché en une année d'emprisonnement, par corps en 200 fr. d'amende;

« Condamne Guérin fils et Lécorché fils solidairement en 6,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et aux

a Fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps; Condamne solidairement Guérin père et Lecorché père, a ec leurs fils, auxdits 6,000 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'aux amendes prononcées envers le Trésor, et aux dépens. »

Au moment de mettre sons presse, nous apprenons que " Lécorché fils ont interjeté appel du jugement

qui les a condamina.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Présidence de M. Louvet, juge de paix du dixieme arrondissement.

Audience du 27 août.

CONTRAVENTION AUX DECRETS DES 27 DECEMBRE 1853 JANVIER 1857, RELATIFS A L'INSTITUTION ET A L'ORGANI SATION DE LA CAISSE DE LA BOULANGERIE.

Les contraventions à ces décrets donnent seulement au prin de la Seine le droit d'exercer devant les juges competen les réclamations qu'elles peuvent soulever, et ne conference à M. le préfet de police la faculté d'en poursuivre répression.

Le contrevenant est le sieur Pierron, marchand bon langer à Montmartre. Il a cessé, depuis le 1er janvier der, nier, de payer ses achats de farmes par l'intermédianner, de l'in de la caisse de la boulangerie, bien qu'ayant continué d' faire ses déclarations d'achat. Le fait a été constate un procès-verbal du contrôleur de la halle aux grans farines, lequel a été saisi par M. le préfet de police d'in

Me Gatineau, avocat du contrevenant, après avoir expli-qué l'organisation de la caisse de la boulangerie, son but a qué l'organisation de la caisse du débat, soutient que le fan ses résultats, abordant le fond du débat, soutient que le fan ses résultats, abordant le fond du debet, soutient que le fair constaté à la charge du sieur Pierron ne constitue point une contravention; qu'en effet, le boulanger, tenu seulement de payer au plus tard la veille des échéanose pourra toujour, prétendre, en fait, qu'il a obtenu terme d'élai du meuner prétendre, au lui l'échéance n'est point encore arrivée. et que, pour lui, l'échéance n'est point encore arrivée.
Dès lors, il sera impossible à l'administration de faire la

preuve contre le préteudu délinquant.

En droit, la caisse de service est dans les attributons de M. le préfet de la Seine, l'art. 1er de chacun des décrets que le préfet de la Seine, l'art. 4er de chacun des décrets que M. le préfet de la Seine, l'instituent est formel à cet égard; M le préfet de police n'es mentionné dans l'art. 13 du décret organique que pour en appelé à donner son avis sur la déclaration des quantités pains débités par le boulanger. Pour tout le surplus des prepains debites par le bollanger. Lou le réfet de police se criptions contenues audit décret, M. le préfet de police se complètement mis à l'écart; des lors, il a été sans droit pour faire constater par M. le contrôleur des halles et marches le fait qui est reproché au sieur Pierron, et l'honorable agent quelle que soit l'importance de ses fonctions, prétendraites vain qu'il a agi directement, puisque ses attributions relèvement de M. le préfet de police qui, s'ul, peut le faire agir.

Ce n'est donc point un procès-verbal régulier que celui qui nous est opposé, dit l'avocat en terminant, c'est une feuille sans valeur, mais, en admettant même que le fait son coustant, qu'il constitue une contravention, que cette contravention. tion soit régulièrement établie, il n'y aurait pas lieu, mem dans cette hypothèse, à l'application d'une peine; les peine sont de droit étroit; or, les décrets qu'on invoque contre le sieur Perron ne contienuent point de sanction penale, et, dans le silence du législateur, il est impossible aux Trabanaux de prononcer une condamnation.

M. le commissaire de police Truy, remplissant les fonctions de ministère public, fait remarquer que la question se présente pour la première fois.

Depuis le 1et janvier, le contrevenant n'a pas fait de paiements par l'intermédiaire de la casse de la bonlangerie; sontiendra-t if qu'il n'a rien payé à ses marchands de farine pen-dant un espace de sept mois? cela serait par trop invraisen-hiable, et le contraire contrait être facilement (tel.) blable, et le contraire pourrait être facilement établi.

Le défenseur a soulevé une question de compétence, et on a assimilé la caisse de la boulangerie à celle du marché de Poissy; il y a une grande différence entre elles : la caisse de Poissy a été instituée en 1811, tandis que le décret de 183 qui crée la caisse de la boulangerie, est po-térieur au § 13 de l'article 471, paragraphe ajouté en 1832, et qui, dans la persée du décret de 1853, en est évidemment la sanction pende Qu'y a-t-il ici? une infraction à un décret sans disposition législative et trouvant sa peine administrative dans l'interde tion temporaire ou définitive? p ine grave qu'on ne doit a pliquer que dans des cas très importants et après épuisemen de toutes les autres voies judiciaires.

Est-ce un acte qui intéresse l'ordre public, la société! un fait punissable par la loi pénale? enfin une contravention dans le sens de l'article 137 du Code d'instruction criminelle? Nous le croyons; d'ailleurs, la juridiction civile serait beat-

coup plus onéreuse au contrevenant; la juridiction administrative ne pourrait sévir que par un retrait de privilege, la poursuite en simple police est donc la meilleure condition fa-

Quant au procès verbal, nous convenous, dit en finissant Truy, que le rédacteur n'a pas qualité légale pour que sa declaration fasse foi en justice, mais nous prenons cette pieco pour ce qu'elle est, pour un document fourni par un homme qui, par sa position, inspire toute confiance

Me Gatineau réplique en ces termes :

En fait, il est constant qu'amun préjudice ne peut être causé à l'administration de la Seine par le fait incriminé; en droit, o : ne saurait demander contre le boulanger le pargraphe 15 de l'art. 471; ce paragraphe ne punit que les désobéissances aux arrêtés et ordonnances relatives à l'ordre poblic ou à la police municipale; le principe a, d'ailleurs, ele consacré par la Cour de cassation. lci, il ne s'agit point d'une contravention de police, mas

purement et simplement de la désobéissance à un décret qui regit une comptabilité publique; des lors, ce sont les Tribe naux ordinaires qui doivent connaître de cette contestation purement civile, et non point les Tribunaux de police qui m pouvant, en matière de contravention, tenir compte de la borne foi du prévenu, seraient forcés d'appliquer une peine a chaque fait constaté, au grand avantage de M. le préfet de la Seine, mais au détriment d'intérêts qui ont droit de se défendant librages. Me Gatineau termine en signalant divers faits relatifs à la

gestion de la caisse de la boulangerie, qui donnent heu a des réclamations dont sont saisis les Tribunaux compétents. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

" Cousidérant que les décrets de 1853 et 1854 ont pour hol d'assurer le recouvrement des sommes avancées par la caise de la boulangerie, et que le magistrat sous l'autorité duque est placée cette caisse a la faculté de demander judiciairement

le paiement de sommes dues par les boulangers ; « Mais considérant que les décrets de 1853 et 1854 n'ont, en aucune façon, le caractère des reglements de police, el que leur violation ne saurait placer les boulangers réca citrails sous l'application d'une peine :

" Attendu des lors que le fait ne constitue pas contravell tion ; « Renvoie purement et simplement, sans amende ni de pens. "

Même jugement à l'égard de trois autres boulangers, les sieurs Quenion à Saint-Mande, Malnoury à Gentilly, et Marchand à Grenelle.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Lamaire, colonel du 47° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 22 août.

INSUBORDINATION, INSULTES ET MENACES, VOIES DE FAIT ET COUPS DE BAION PORTES A UN SUPERIEUR.

Dans les derniers jou s du mois de juin, il y ent dans la garnison de Paris un changement dans l'emp'acement des divers corps; plusieurs régiments arrivaient dans la capitale pour remplacer les partants. Au moment de quitter la caserne de la Pépinière pour se rendre au fort de Romainville, le 11e régiment, commandé par M. le colonel Jelly de Montela, lanssa en arrière un certain nombre l'hommes qui eur nt pour mission de nettoyer et de hiel approprier la caserne pour la remettre en bon état à ses nouveaux hôtes. C'est une question d'amour-propre qui réoccupe les corps dans leurs changements de garnison racun tient essentiellement à montrer à ses successeurs see I smod es e este

charge, le 25 juin dermer, de diriger les hommes commandés pour cette corvée générale. Tous les soldats, répondant au zèle de leur chef, travaillaient avec ardeur et faisaient de leur mieux. Cependant il s'en trouva un qui s'atira de vifs reproches de la part du chef de corvée, c'était le nommé Dominique Roidot, qui, se reposant nonchalamment sur son balai, les pieds croisés, regardait taire ses camarades. Ceux-ci, tout en murmurant de son inaction, lui adressaient quelques lazzis, mais Roid t n'en conservait pas moins l'attitude qu'il s'était donnée.

Le sergent Cosmat, s'étant aperçu du mauvais vouloir de cet homme, s'approcha de lui, et, le saisissant par le bras, il le secona un peu pour lui faire perdre sa position, et l'invita à travailler comme les autres. Roidot donna deux ou trois coups de balai et reprit aussitôt une pose semblable à la première. Le sergent revint à lui, et cette fois il lui adressa de vifs reproches en le traitant de faineant et de paresseux. Ce fut là le commencement de la scène grave qui s'ensuivit et qui a donné lieu au renvoi de Dominique Roidot devant le Conseil de guerre sous la triple accusation de refus formel d'obéissance, d'insultes et menaces envers un supérieur, et de voies de fait en portant des coups de bâton à ce même sous-officier.

Cette affaire fut portée à l'audience du 31 juillet dernier, mais le Conseil, présidé alors par M. le colonel Metman, ne se trouvant pas suffisamment éclairé par les témoins que le rapporteur s'était borné à entendre dans l'information, faisant droit à la demande de l'accusé, ordonna un plus ample informé. « Il ne faut pas, dit M. le président, que dans une affaire aussi grave, où il s'agit de la peine de mort, l'accusé puisse dire qu'il a été condamné sans que les juges aient entendu les témoins qu'il indiquait comme pouvant déposer à sa décharge. » Ce supplément d'instruction a eu lieu, et aujourd'hui l'af aire est revenue à l'audience.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre l'exposé de la plainte portée contre vous; l'accusation est de la nature la plus grave, qu'avez-vous à répondre pour vous justifier?

Roidot: le dis, mon colonel, que si j'ai frappé le sergent

Cosmat, c'est que lui-même m'a porté les premiers coups. M. le président : Non-seulement vous l'avez frappé avec un manche de balai, mais vous avez débuté dans cette insubordination par des insultes et des menaces par propos et par ges-tes envers votre supérieur. En bien, puisque vous dites avoir été frappé le premier, racontez nous comment les choses se

sont passées.

L'accusé: Une circonstonce particulière fit que je me trouvai pris pour faire la corvée de propreté de la caserne avec les hommes commandés pour ce service. Je me mis en train de travailler, et j'avais déjà fait ma besegne dans six chambres. Lorsque je fus dans la cour, je me sentis très fatigué de la chaleur qu'il faisait; je me reposais un peu, le sergent vint à moi, et me traita de fainéant et de pa esseux. Je lui répondis que je n'étais pas plus paresseux que lui. Là-dessus, il me dit qu'il me punirait. Il me prit si fort par le bras qu'il me pinça, et, en même temps, il me donna une secousse telle qu'il me fit reculer de quelques pas. Le sergent s'eloigna, puis il revint; comme je n'avais pas repris le travail et qu'il me sai-issait de nouveau, je lui dis de ne pas me toucher, sinon que je me re-

M. le président : Ce mot menaçant est de trop; il fallait obeir à votre chef, et si vous aviez à vous plaindre deluf, vous pouviez vous adresser à votre capitaine, qui l'aurait puni si la plainte était juste.

L'accusé: Je ne le pouvais, le ca, itaine était parti, il n'y avait plus personne dans la caserne.

M. le président : Continuez votre déclaration. L'accusé : Lesergent allongeant ses deux bras en avant m'atteignit à la portrine et me renversa sur une brouette. C'est dans ce moment que je m'armai du manche à balai pour me défendre; et, tout en me défendant, je lui ai porté plusieurs coups sur les épaules et sur la tête.

M. le président : Nous avons écouté votre récit, nous vous avons aissé toute latitude pour expliquer les circonstances qui, selon vous, vous auraient porté à commettre le crime dont vous êtes accusé; nous allous entendre votre supérieur.

Cosma, sergent au 11º de ligne : Je sus chargé de saire opé rer le nettoyage de la caserne par les hommes qui furent mis a ma disposition. Le fusilier Roidot ne travaillait pas du tout, je l'engageai poliment à travailler comme les autres, et lui dis " Allons, voyons, ne faites pas le paresseux, le fainéant. " I me répondit par des injures, me traita de mussle et de propre a rien. Je le saisi par le bras pour le contraindre à l'ouvrage, mais il se retourna vers moi, me porta des coups de poing, et m'egratigna la figure. Je repoussai vivement cette agression, et

lot alla toucher une brouette dans laquelle il se renversa. M. le président, au témoin : Sergent, avant d'aller plus lois vous demander une explication. Le Conseil est en dron de l'attendre claire et nette; vous reconnaissez que vous avez saisi l'accusé pour le faire obéir; celui-ci prétend que vous avez fait plus que de le saisir, vous l'avez for ement pince, dit-il, et rudoyé avec tant de force qu'il s'est tronvé entraîne à repousser vos violences par d'a tres violences. Il dit aussi que vous étiez en colère, et que vous avez cédé à l'emporte-ment de votre caractère. Répondez franchement.

Le sergent : Je n'étais point en coère, mais j'étais un p u vexe de voir cet homme refuser le service quand ses camarades faisaient le leur. Je lui ai serré le bras, c'est vrai, mais tout naturellement, comme geste accompagnant ces mots : " Travaillez done, paresseux!

tion

bon-

11. le président : L'avez-vous pincé ou frappé d'une façon

Le témoin : Non, colonel. Cet homme s'est jeté sur moi comme un furicux aussitôt après que j'eus dit ces paroles. Il m'egratigna la figure, et en peu d'instants je fus inondé de sang. Pour me dégager, je le repoussai; il tomba. En se relevant il prit le manche à balai, et, tout en m'accablant d'injures, il me porta plusieurs coups de baton sur la tête et sur les épaules. Dans cette lutte je parvins à le saisir par derrière; mais il n'en continuait pas moins à me frapper en faisant mouliner le manche à balai autour de son dos. Cependant d'antres militaires étant venus à mon aide, je pus maintenir l'accusé jusqu'au moment de l'arrivée de la garde qui s'empara de sa personne.

M. le président : Pensez-vous que l'accusé eut contre vous quel que mauvai-e peusée pour des faits antérieurs ? Le témoin : Je ne le connaissais pas; n'étant pas de mon

babullon, je ne l'avais jamais vu. M. le presid nt, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette Roidot : Le sergent ne dit pas l'entière vérité. Si je l'ai

frappe, c'est que j'y ai été excité par ses propres violences Trouette, sergent : An moment où je m'approchai des hommes de corvée, j'ai entendu le sergent Cosmat qui se fachair contre l'accusé qui ne voulait pas travailler; il l'a pris par le bras, en lui disant : « Travaillez donc, paresseux, faites comme les autres. » Alors Roidot s'est dégagé et a sauté à

la figure de mon collègue. Il y a eu une collision entre eux; l'accusé s'est emparé du manche à balai et s'est jeté sur le sergent en frappant à tort et à travers sur son supérieur. Celu-ci a paré comme il a pu les coups qu'il lui portait sur la

tèle, qui etait heureusement garantie par le schako.

M. le commissaire impér al : Cette déposition est très importante de la commissaire distance, pour bien voir et bien Portante; le témoin était à distance pour bien voir et bien

Trouette: En effet, jétais à cinq ou six pas. J'ai vu les mouvements de l'accusé et le sang couler de la figure du sergent. En m'approchant, j'ai détourné plusieurs coups de bâton, et me suis emparé de l'insubordonné.

Clairon, musicien : Le s rgent a secoué Roidot pour le faire

M, le prisident : Qu'entendez vous par secouer? est-ce que ce monvement pouvait être pris pour un acte de violence? Le témon : Dam! je ne sais p-s; Roidot s'est jeté à la figure du s recont du s reent qui l'a cult me dans une bronette. J'ai vu le baton en patr sans que je sache si l's coups ont porté. Roidot ne pouvant pas, dans ce moment, voir le sergent qui le tenait par

le bon état de la caserne. Le sergent Cosmat fut donc le bon état de la caserne. Le sergent Cosmat fut donc le bon état de la caserne. Le sergent fit un geste qui sembla au témoin être un coup de poing. L'accusé tomba dans une brouette, et c'est alors, dit-il, que le bâton du balai a fait son

Fauré, nouveau témoin, dit que Roidot s'écria: « Sergent, vous m'avez pincé, n'y revenez pas. " C'est après avoir entendu cette exclamation que la collision a eu lieu. Il pense que c'est le sergent qui avait tort.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation de refus formel d'obéissance, ainsi que celle d'insultes et menaces, et de voies de fait, proférées et exercées pendant le service ou à l'occasion du service, circonstance aggravante prévue par l'article 223 du nouveau Code pénal militaire et qui entraîne l'application de la peine de mort.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare l'accusé non coupable sur les deux dernières questions, mais il le reconnaît coupable de refus formel d'obéissance, et le condamne, en répa ation de ce délit, à la peine d'une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

L'affaire de fabrication et d'émission de fausse monnaie dont le jury s'est occupé hier et aujourd'hui, et dont nous avons rapporté les débats, s'est terminée par la condamnation des quatre accusés.

M. l'avocat général Marie a soutenu l'accusation. Me Viaud, Perrot de Chaumeux, Puthod et Bocquet ont plaidé

Le jury a écarté la complicité relative au vol commis chez le marchand de vin Magnan, et il a accordé des circonstances atténuantes à Guillaumon et à Delavenne, qui ont été condamnés à huit années de réclusion et à 100 fr.

Caillat et Desert ont été condamnés aux travaux forcés à p rpétuité et à 100 francs d'amende.

Les sieurs Ledot aîné, marchand d'estampes, rue de Rivoli, 174; Plaut, photographe, rue Vanneau, 52; Belloc, professeur de photographie, rue de Lancry, 16; Auguste Boivin, marchand d'estampes, rue de Valois, 3; Charles Boivin, marchand d'estampes, boulevard Poissonnière, 23, et Mae veuve Hostaine, marchande d'estampes, faubourg Montmartre, 31, comparaissaient au-jourd'hui devant la 6° chambre correct onnelle, présidée par M. Dupaty, sous prévention doutrage à la morale publique, pour avoir mis en vente des photographies représentant des sujets obscènes.

Le Tribunal les a condamnés chacun à 100 francs d'a-

M. Hautscœur était cité pour semblable fait. L'affaire a été renvoyée à huitaine.

- La jeune épouse du sieur Sautrant (hélas! elle prétend n'en avoir que le nom), ne cherche pas et n'a jamais cherché à nier le fait d'adultère qui lui est reproché ot qui l'amène devant la police correctionnelle; elle a le courage de sa faute, ou plutôt elle pense qu'elle avait le droit de faire ce dont son mari se plaint.

Elle en a toujours été tellement convaincue qu'elle ne s'est pas même émue de la lettre suivante, à elle écrite par son mari :

Madame Sautrant, Vous êtes permis de déménager hier soir notre ménage en mon absence; je vous somme de le réenménager sous deux heures et de rentré dans le domicile conjugal dans le même délais ou je vais faire ma déclara ion au parquet du procureur impérial, et je vous fait rentré de force.

SAUTRANT.

Voyant que sa lettre restait sans résultat, Santrant dresse sa plainte, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Déjà, l'année dernière, elle demeurait alors au nº 93, rue Saint-Denis. Mais l'accès difficile de cette maison, dont l'entrée était par la boutique, compêcha que M. le commissaire pût constater le flagrant délit. D'ailleurs, le boutiquier avait donné l'éveil aux coupables.

« Aujourd'hui, dans un état de grossesse avancé, elle est toujours avec ce même individu, etc , etc. »

C'était précisément ce que voulait Mmc Sautrant, et elle le répète aujourd'hui à l'audience : elle voulait être mère à tout prix; aussi, quand on lui demande si Douay, avec lequel elle était allée vivre, est le père de l'enfant, elle répond naïvement : « De Donay ou d'un autre, je voulais avoir un enfant (sic). »

Maintenant, pourquoi Douay... ou un autre, quand elle a un mari? c'est ce que Me Philbert; son avocat, a expliqué ainsi au Tribunal:

Il paraît qu'avant son mariage Sautrant était l'objet d'une imputation étrange, imputation ignorée de la jeune fille qu'il épousa pour faire tomber ces bruits qui le rendaient

l'objet de la risée du quartier. Etaient-ils fondés? La prévenue le soutient. Peu de temps après son mariage, elle se présentait au bureau de l'assistance judiciaire et demandait à plaider en séparation contre son mari. Ignorant, sans doute, que depuis longtemps déjà ces scandaleuses procédures matrimoniales ont été abolies en France, elle demandait même que l'inaptitude par elle reprochée à son mari fût constatée par l'examen des hommes de l'art.

Le Tribunal, sans s'arrêter aux étranges raisons allégues par la prévenue, l'a condamnée à quatre mois de pri-

- En rapportant, dans la Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois, les circonstances d'une tentative d'assassinat commise la veille, rue Neuve-Sainte-Geneviève, sur la personne de la dame Gosse, par son neveu, le nommé Hubert, nous avons dit que la victime avait été transportée immédiatement à l'hôpital de la Pitié et que son état était des plus alarmants. Les soins empressés qui lui avaient été prodigués avaient cependant amené quelque amélioration dans la situation de la victime et fait concevoir, au bout de quelques jours de traitement, l'espoir de pouvoir lui conserver la vie. Malheureusement cette amélioration n'a pas duré : des désordres internes se sont manifestés plus tard, et enfin, avant-hier, la dame Gosse a succombé à ses blessures. On sait que son meurtrier a été arrêté le lendemain par les agents du service de sureté, et qu'il a avoué le crime sans hésiter. Depuis son arrestation, il a persisté dans ses premiers aveux.

- Un violent incendie a éclaté la nuit dernière, entre minuit et une heure, dans les ateliers de M. Kaiser, serrurier en voitures, rue de la Pépimère, 92. Vers minuit un quart, l'un des onvriers de cet industriel qui demennait dans la maison, ayant apercu une certaine lueur dans l'atelier de charronnage, où il ne devait pas y avoir de feu à cette henre, descendit en toute hâte, et, en arrivant dans l'atelier, il trouva un tas de copeaux embrasé; il chercha inutilement à l'éteindre; le deu gagna une masse de débris de bois see, et il se propagea avec tant de rapidité qu'en quelques secondes l'atelier lut envahi de toutes parts par les flammes. L'ouvrier s'empressa de donner l'alatme; les ocalaires de la maison se levérent en toute hate et cherchèrent à enlever leur mobilier; mais le feu gagna Virelegout, témoin entendu dans le supplément d'informa-tion, déclare avoir entendu Roidot répondre au sergent : « Pas

vait pu emporter en se sauvant. Quelques minutes plus tard, l'incendie gagna la maison portant le nº 8 de l'avenue Percier, occupée par le sieur Ulric, qui tient avec sa mère un café et un hôtel garni, dans lequel étaient couchés et endormis 25 ouvriers et le maître et la maîtresse du garni; ces 27 personnes, réveillées par le petillement du seu, n'eurent que le temps de se lever et de se sauver à demi-vêtues, en abandonnant aux flammes tous leurs effets mobiliers.

L'incendie, alimenté par des constructions la plupart en pan de bois et par des amas de débris de bois sec, acquit en ce moment une intensité telle qu'on eut des craintes très sérieuses pour tout l'ilot compris entre les rues de la Pépinière et de Miromesnil et des avenues Percier et de Munich, dans lequel se trouvent, avec un certain nombre de maisons d'habitation, de vastes ateliers de construction égère à l'usage de plusieurs professions industrielles. Heureusement les secours avaient été prompts et abondants ; les sapeurs-pompiers de tous les post s environnants étaient accourus avec leurs pompes au premier avis, ainsi que le commissaire de police de la section des Champs-Elysées, remplaçant son collègue de la section du Roule, malade; l'officier de paix et les sergents de ville du Ier arrondissement, de forts détachements de troupes casernés dans les environs et un grand nombre d'habitants du quartier, sont aussi arrivés dans les premiers moments, et l'on a pu organiser immédiatement le service

de sauvetage sur de larges bases. Cependant il a été impossible d'arrêter aussi vite qu'on l'aurait désiré les progrès de l'incendie qui a encore étendu ses ravages à d'autres constructions, entre autres aux écuries de M. Rudloff, qui tient un bazar de voitures rue de Miromesnil, 51, et à une maison occupée par M. Erns, peintre en voitures. Mais une fois que l'incendie eut atteint ces dernières limites, on parvint à le concentrer dans l'immense foyer qu'il s'était créé, et, après deux heures de travail et de courageux efforts, on put s'en rendre complétement maître; malheureusement, tout ce qui se trouvait dans le périmètre que nous avons indiqué était réduit en cendres; le dégât est considérable, mais il n'a pas encore été possible d'en fixer le chiffre. Le sindustriels incendiés étaient assurés. La perte la plus sensible sera donc pour les locataires qui ont eu la presque totalité de leur mobilier consumé; pour la plupart, ce mobilier était toute leur fortune, et aucun d'eux n'était assuré; ils vont

se trouver par ce fait réduits à la misère. Plusieurs travailleurs ont été plus ou moins gravement blessés; on cite entre autres le sieur Fournier, ouvrier coupeur, qui a reçu à la main une blessure qui paraît devoir nécessiter l'amputation d'un doigt, et deux s rgents de ville qui ont reçu également des blessures assez graves aux mains. Du reste, on est unanime pour faire l'éloge de tous les travailleurs, qui ont dans cette circonstance rivalisé de zèle et de courage et donné de nombreuses preuves de dévoûment.

Le commissaire de police a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore inconnue de cet incendie; on pense néanmoins qu'il est tout à fait acci-

Un autre incendie a aussi éclaté, hier, à Auteuil, chez le sieur Potelle, nourrisseur, rue de Billancourt, 10; c'est dans un grenier à fourrage que le feu a pris, et le bâtiment n'a pas tardé à être la proie des flammes avec tout ce qu'il contenait. On est porté à croire que de ce côté l'incendie a été allumé spontanément par du foin rentré avant d'être complètement fané et sec, qui serait entré en fermentation dans le magasin, et serait arrivé à l'état de combustion spontanée avant qu'on s'aperçût de sa détérioration. La perte évaluée par ce sinistre est évaluée à 2,000 francs.

DÉPARTEMENTS.

Lotrer (Orléans). - Nous avons annoncé hier l'exécution de Lechau. Voici des détails sur cette exécution :

« Le parricide Lechau a subi ce matin la peine capitale. « Toutes les circonstances du crime horrible commis

par ce malheureux sont encore présentes au souvenir des lecteurs. Lechau, poussé par la cupidité et par une haine épouvantable, avait assassiné son père à coups de hache avec une énergie sauvage. Il avait, selon l'expression des témoins, abattu son père comme on abat un chêne. La mort de la victime n'avait pas même arrêté le bras de l'assassin, et on avait vu Lechau, dans le délire de l'acharnement, porter des coups inutiles sur le cadavre ensanglanté de son père.

« Déféré à la justice, Lechau fut condamné, le 10 juillet dernier, à la peine de mort. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 juillet.) L'arrêt de la Cour portait que le condamné subirait la peine des parricides, et qu'il serait conduit à l'échafaud le voile noir sur la tête et les

« Lechau s'était pourvu en cassation et en grâce. Le premier pour voi avait été rejeté, et l'énormité du crime rend-it peu probable une commutation. Depuis une vingtaine de jours, la foule se portait chaque matin et à tout hasard sur la place ordinaire des exécutions. On venait de la ville, on venait des environs, on venait surtout du bourg d'Olivet, pays natal du condamné.

« Ce n'est qu'hier matin mardi que le rejet du recours en grâce fut transmis au parquet. Des ordres furent immédiatement donnés, et dès hier soir l'exécuteur des hautes-œuvres d'Orléans, assisté de deux aides, dont un était venu de Bourges, se mettait en devoir d'exécuter l'arrêt. A minuit, les bois de l'échafaud sortaient de la prison pour être transportés sur la place de la Poudrière. A trois heures du matin, l'échafaud était dressé.

« Malgré la réserve gardée par l'autorité judiciaire, la nouvelle avait circulé dans la soirée. Ainsi que nous l'avons dit, d'ailleurs, la cur osité publique était en éveil à ce point qu'une centaine de curieux sont allés camper, pendant toute la nuit, sur la place, afin de ne pas manquer l'heure de ce triste spectacle. Il y en avait même qui avaient apporté des couvertures pour passer la nuit. A cinq heures du matin, la foule arrivait de toutes parts, et l'on comptait plus de six mille spectateurs. Les femmes n'étaient pas les moins nombreuses.

« L'attitude de Lechau dans sa prison était calme et résignée. Les exhortations de M. l'abbé Rocher, aumônier de la prison, et de M. l'abbé Métivier, curé d'Olivet, avaient fini par vaincre cette nature violente et emportée que la solennité des débats judiciaires avait tronvee impassible Aux débats, Lechau n'avait manifesté aucun repentir; sa bouche n'avait eu que des paroles de haine cont e son père.

« Ce n'est que dans son cachot, sous l'action des paroles évangéliques de ces deux honorables ecclésiastiques, que le condamné était revenu à de meilleurs sentiments. Il avait accompli ses devoirs refigieux et protesté de son repentir. Tontefois sa nature brutale se réveillait par intervalles, et il lui échappait encore des paro es offenses; mais la religion reprenait bientôt le dessus, et Lechau s'était réparé à mourir chrétiennement.

« C'est à quatre heures du mat n que les gardiens allèrent le réveiller en lui disant que M. l'aumonier l'attendait pour dire la messe. Lechan, sentant que sa dernière heure était venue, ent un tremblement nerveux et ne vou-lut pas sortir de son cachof, disant que l'on ne célébrait

Quelques instants après, M. l'abbé Rocher vint lui même lui offrir les secours de la religion ; Lechau les accepta avec soumission et reconnaissance. Bientôt il ser it de sa cellule pour subir la fatale toilette. Il demanda un verre de vin, qui lui fut donné, et dont il ne but qu'une gorgée. Et comme on lui liait les mains : « Ne me serrez pas si fort, dit-il, je ne veux pas m'en aller. »

« Pendant la toilette, il demanda la permission de garder une médaille bénie qu'il portait sur lui. Sa résignation était ent ère. « Soyez jusqu'à la fin calme et résigné comme à présent, lui disait M. l'abbé Rocher; Dieu, qui absout les plus grands crimes, vous en récompensera. -Aujourd'hoi, ma récompense, la voilà, reprit Lechan en montrant l'exécuteur. Je suis un grand coupable, et j'ai mérité mon châtiment. »

« La toilette terminée, Lechau fit ses adieux aux gardiens de la prison. Il pria l'un d'eux de remettre à l'une de ses sœurs une petite somme d'argent qu'il possedail. et, assisté de son confesseur, il se dirigea d'un pas ferme vers la voiture qui l'attendant dans la première cour de la prison. Il était alors environ cinq heures et demie.

« La gendarmerie et un détachement de la compagnie hors rang de notre garnison faisaient le service. La voiture arriva avec le plus grand ordre sur le lieu du sup-

Lechau n'avait cessé de prier pendant tout le trajet. M. l'abbé Rocher descendit le premier de la voiture. Le condamné descendit à son tour et lentement : il avait ators le voile noir et les pieds nus. L'huissier lui lut la sentence. Après cette lecture, Lechau dit par deux fois, d'une voix affaissée et mourante : « Pardon, j'ai tué mon père! pardon, j'ai tué mon père! »

Le dernier moment était venu. Le prêtre était déji sur la plate-forme de l'échafaud. Les aides-exécuteurs prirent le condamné sous les bras et l'aidèrent à gravir les degrés. Le prêtre le reçut, le crucifix à la main, et, après une prière suprême et le dernier embrassement, il le remit aux exécuteurs.

« Dès-lors, tout s'accomplit avec une rapidité qui, dans ces circonstances, peut s'appeler de l'humanité. Les exécuteurs firent vite. Le condamné fut couché sur la bascu le. Dans cette position, le malheureux s'agita un moment comme pour se soustraire à la mort, mais aussitôt le couteau tomba: l'expiation était accomplie.

« La foule impressionnée s'est retirée en silence. »

- ARIEGE (Foix), 23 août. Au moment où notre ville n'avait que des pensées de fête, où elle préparait ses jours de septembre, à l'aide d'une souscription dont le chiffre atteint 3,000 fr., un crime s'est commis à nos portes, au village de Montgaillard, à 4 kilomètres de Foix. Une vieille femme a été assassinée, jeudi soir 20 août, vers neuf heues et demie.

Cette femme, Madelaine Laffont, dite Fillotte, était âgée le soixante-deux ans ; elle était au service du desservant de la commune. Jeudi, elle rentra au presbytère à neuf heures, après avoir passé quelques instants sur la porte avec des voisines. Une demi-heure plus tard, une femme du village, ayant quelque objet à remettre à Madelaine, alla chez elle, mais elle n'entra point, parce qu'elle enten-

Vendredi matin, le desservant, absent depuis quafre jours, revint à Montgaillard. Il était alors dix heures du matin. Il ne fut pas peu étonné de voir sa maison encore fermée. Il frappa, mais personne ne répondit et n'ouvrit. En proie à une vive inquiétude, le prêtre fit monter un enfant par une fenêtre et, quelques minutes après, l'enfant reparut, disant qu'il n'y avait personne au logis. Le prêtre escalada lui-même, visita sa demeure en tous sens; arrivé dans la cuisine, il allait ouvrir une porte donnant sur le jardin, quand il broncha; le cadavre l'arrêtait : il vit sa domestique étendue morte!

Elle avait reçu à la tête trois coups d'un instrument contondant sur les os pariétaux; sa bouche était bâillonnée avec un mouchoir, et une paire de bas serrée autour de son cou avait servi à achever l'homicide par la strangulation. On fouille les meubles; une armoire et un priedieu avaient été ouverts sans effraction; une somme de 115 francs avait été volée, ainsi qu'une bourse contenant 50 centimes. Près du prie-dieu était un panier renfermant de l'argenterie évaluée 600 francs, et non marquée : aucune pièce n'a été soustraite.

La justice, prévenue sans retard, s'est immédiatement transportée à Montgaillard. Elle informe; elle a trouvé la clé du presbytère dans un canal voisin.

Je n'ai pas fini avec les sinistres nouvelles : au hameau du Pape, commune de Dun, cauton de Mirepoix, un fils labourant avec son père aurait poussé celui-ci dans un fossé, où il aurait trouvé la mort. Dès que la chute eut lieu, le fils courut chercher des gens de secours, disant que son père était tombé accidentellement. On arriva, et le le père, avant de rendre le dernier soupir, déclara que la chute et sa mort étaient l'œuvre de son fils. Ce dernier, âgé de vingt-quatre aus, a été conduit aux

prisons de Pamiers. Il n'est bruit aussi que d'un fait horrible commis par

quatre filles sur un jeune homme, qui ne leur avait pas été indifférent, et qui est mort des suites de ses blessures. Ce fait est le crime prévu et puni par l'art. 316 du Code pénal, et s'est passé dans l'arrondissement de Pamiers.

- Seine-Inférieure (Rouen), 20 août : Le Tribunal de simple police avait à juger une contestation née dans les circonstances suivantes:

Les dames Anastasie Caraby et Hildegonde Brichet se rencontrent dans la cour avec leurs titres respectifs, l'une de portière et l'autre de locataire. Il faut dire que depuis longtemps Anastasie et Hildegonde n'ont cessé de cultiver la plus cordiale inimitié, et que les relations proverbiales du chien et du chat ne peuvent être qu'une image adoucie, et d'ailleurs usée, de la nature de leurs rapports.

Une matinée de ce beau mois, Hildegonde, qui n'avait peut-être pas, ce jou -là, l'humeur de la couleur du temps, aperçoit la cour encombrée et ruisselante d'eaux ménage res; elle ne laisse pas échapper une si belle occasion, et elle marmote à mi-voix une phrase qui va droit à l'adresse d'Anastasie. Anastasie répond, Hildegonde réplique, Anastasie riposte, etc., etc., et de politesses in politesses, ces dames en viennent aux mains, c'est à dire aux cheveux, qu'elles ont très beaux d'ailleurs, et qui offrent la plus belle prise du monde...; puis, injures, vialences, cheveux arrachés, bonnets en l'air, le tout yient se dénouer devant le Tribunal de simple police.

La femme Caraby, nee Anastasie Beljambe : Il n'est pas de jour, monsieur le juge, que madame que voilà ne trouve à gloser sur ma manière de remplir les devoirs essentiels de ma charge : tant que ça s'est tenu à des mots, les paroles, que je réfléchissais à part moi, soit dit sans mépriser notre sexe, c'est des feme les, et fai passe par-dessus bien des choses auxquelles j'aurais pu augliquer le remède de la justice.... Mais cette fais a été trap-forte. Mais Brichet ne s'est pas contentée à son ordinaire. il y a eu l'entrée et le rôti, et, après m'avoir assaisonné. une sauce piquante que je peux dire, elle s'est ruée sur moi, m'a frappée au visage, et m a arraché le paquet de cheveux que je reconnais la enveloppé sur le comptoir de monsieur. (A cet instant solennel, Anastasie a dirige un regard humide vers le bureau du greffier.)

M. le juge de paix : Faites passer la pièce à conviction. A l'ouverture de la précieuse chycloppe, un tésor de cheveux longs et soyeux, tels que nos belles châtelaines

- Nouv. 3010 Diff.

Rome, 5 010

du moyen âge avaient le rare privilége d'en porter, vient | inonder le bureau de justice... Une hilarité prolongée, et à laquelle personne ne demeure étranger, accompagne cette avalanche capillaire.

M. le juge paix, à la plaignante : Cependant il vous en reste encore.... (On rit.) Mais permettez-moi de vous dire qu'il n'est guère vraisemblable que la prévenue vous ait frappée et se soit abandonnée à saccager ainsi votre chevelure, alors que vous seriez demeurée, vous, les lèvres serrées et les bras strictement au corps?

Femme Caraby: Ah! monsieur le juge, pour ce qui est de la bouche, je ne dirai pas que j'en aie donné ma part.

Les témoins entendus à la suite établissent, en effet, que nos deux héroïnes ont passé des paroles et du geste à une action combinée et chaleureusement conduite de part et d'autre, de telle sorte que la prétention d'Hildegon de Brichet à une copropriété dans la masse soyeuse du paquet exposé comme pièce à conviction ne paraît point du tout invraisemblable. Hildegonde insiste d'ailleurs à cet égard et demande formellement que, si la religion du juge ne se trouve point suffisamment éclairée, un artiste en cheveux soit nommé pour présenter son rapport minutieux et détaillé sur l'attribution à faire à chacun des deux cuirs chevelus en présence des différents tubes capillaires méchamment ramassés pêle-mêle par la plaignante et à tort revendiqués par elle pour la totalité.

Dans ces conjonctures difficiles à démêler, et pour couper court à cette scène échevelée, M. le juge de paix a condamné ces dames, toutes les deux, à l'amende et aux

Chacune se retire bien ou mal contente.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le troisième tirage trimestriel, pour 1857, des lots attribués aux obligations foncières 3 et 4 pour 100, aura lieu le 22 septembre prochain, au siège de la Société, rue Neuve-des-Capucines, nº 19.

Le 1er numéro sortant gagnera 100,000 fr. 50,000 Le 2°

Dito 1855 ...

3 010 (Emprent).... — Dito 1855...

4 010j. 22sept. 4 112 010 de 1825...

4 1/2 0/0 de 1852...

4 1/2 0/0 (Emprunt).

Le 3°

Act. de la Banque	279
Crédit foncier	550
Société gén. mobil	95
Comptoir national	1
FONDS ÉTRANGER	S.
Napl. (C. Rotsch.)	8 =
mil mil town	01

Emp. Prem. 1856 ... -Oblig. 1853.... Esp., 3010, Detteext.

H. Fourn. d'Herser... Tissus fin Maberly.. 650 -89 50 Lin Cohin Gaz, Cie Parisienne. . Dito, Dette int: 37 1/2 | Immeubles Rivoli. .. 96 25 - | Omnibus de Paris... 845 -- Dito, pet Coup.

7 50

Les coupures de 500 fr. ont droit à la moitié, les

Il sera procédé, en outre, dans la même séance, au

Les personnes qui, dans les départements, désirent

tirage de 1,122 obligations 3 et 4 pour 100 et de 129

obligations 5 pour 100 appelées au remboursement.

se procurer au cours de la Bourse des obligations

participant aux tirages de lots, peuvent adresser leurs

demandes d'achat à MM. les receveurs généraux et

Bourse de Paris du 27 Août 1857.

Au comptant, Dor c. 67 - .- Hausse « 05 c.

Au comptant, Dorc. 93 30 .- Sans chang.

AU COMPTANT.

Le sous-gouverneur,

A. CRÉPY.

66 95 .- Sans chang.

FONDS DE LA VILLE, ETC .-

prunt 25 millions. 1110 -

Emp. 50 millions... 1045 -

Emp. 60 millions... 393 75

VALEURS DIVERSES. H.-Fourn, de Monc.

Oblig.dela Ville (Em-

93 30 Oblig. de la Seine... 195 -

Caisse hypothécaire. Palais de l'Industrie.

Quatre canaux.... Canal de Bourgogne. --

Mines de la Loire...

coupures de 100 fr. au dixième du lot.

Fin courant, -

Fin courant,

3 010 j. du 22 déc. . . 67 - |

particuliers des finances.

Turquie (emp. 1854). Comptoir Bonnard ... 143 75 | Plus | Plus A TERME. Cours. haut. bas. Cours 67 - 67 - 66 90 66 95 3 010 (Emprunt) 4 112 010 1832...... 4 112 010 (Emprunt).....

25 1/8 | Omnibus de Londres. 96 25

67 50

86 578 | Gie Imp. d. Voit. depl.

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1145 -	Bordeaux à la Teste.	_	-
Nord	872 50	Lyon à Genève	671	2
Chemindel'Est(anc.)	686 25	St-Ramb. à Grenoble.	-1)(0.8)	1
- (nouv.)	671 25	Ardennes et l'Oise	472	5
Paris à Lyon	1337 50	Graissessac à Béziers.	440	-
Lyon à la Méditerr		Société autrichienne.	650	~
Midi	645 -	Central-Suisse	_	-
Ouest	725 —	Victor-Emmanuel	100	5
Gr. central de France.	615 —	Ouest de la Suisse	100	1

Au moment de l'ouverture de la chasse, il est bon de rappeler l'Album de Saint-Hubert, composé de dix chansons comiques sur des sujets de chasse et sur les fanfares les plus connues; cet album, dont le succès a été constaté, l'année dernière, aussitôt sa publication, est dû à la plude M. Jules Moinaux, le joyeux auteur des Deux Aveugles, de la Question d'Orient et d'un grand nombre de chansons, que leur entrain et leur cachet original ont rendues populaires.

En vente chez Colombier, éditeur de musique, rue Vivienne.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Couderc, Jourdan, Sainte Foy, Nathan, M^{mo} Révilly, Boulart et Decroix. Le spectacle commencera par le Chalet.

- Tous les soirs, à 7 heures 314, à l'Ambigu-Comique, la grande pièce fantastique en cinq actes et douze tableaux, dé-diée aux lycéens en vacances, la Légende de l'Homme sans tète; Dumaine joue le rôle d'Owald, et Laurent celui de Krabb.

- Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un

grand-luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs

— Robert-Houdin. — Chaque soir, Hamilton exécute les expériences les plus surprenantes, et récolte une ample moisson de bravos : aussi sa renommée s'accroît-elle à chaque

SPECTACLES DU 28 AOUT.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne, les Femmes savantes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs.

VAUDEVILLE. — Dalila.

VARIÉTÉS. — Le Poignard de Léonora, Dalila et Samson. GYMNASE. — L'Esclave du mari, le Copiste.

Palais-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en Cœur.

PALMS-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en Caur.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.

AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête.

GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.

FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette.

Beaumarchais. — Relache.

Beaumarchais. — Relache.

Bouffes partisiens. — Les Pantins de Violette, Dragonette.

Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

Hippodrome. — Les Chansons populaires de la France.

Pré Catelan. — Cuvert tous les jours, depuis six heures du

matin jusqu'à onze heures du soir.

Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis,

et samedis. et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée mu sicale et dansante. Tous les mercredis, grande sète de nuit.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18,

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A BOULDGNE

gne, près Paris, le dimanche 20 septembre 1857,

23 lots de TERRAINS situés à Boulogne, sur le bord de la Seine, boulevard de l'Empereur et rue des Abondances, entre le pont de Saint-Cloud l'étude et par le ministère de Me CHARDON, et l'hippodrome de Longchamps.

Contenance totale des lots: 37,276 mètres.

Contenance totale des lots: 37,276 mètres.

Adjudication, le samedi 29 aout 1857, a midi, en 1857.

Elle peut être faite gratuitement jusqu'au 30 septembre (article 8).

D'un FONDS de commerce d'ÉPICERIE

Les actions et obligations à convertir doivent

Mises à prix totales: 457,700 fr. S'adresser pour les renseignements : A Me CORRARD, notaire à Boulogne, dé-positaire du cahier des charges et d'un plan des (7458)*

Ventes mobilières.

FONDS de Md LA YETTER-EMBALLEUR exploité à Paris, rue Grenéta, 55, avec ses accessoires, plus le droit à la location verbale où ce fonds est exercé, à vendre, même sur une seule enchère, en l'étude de Me FABRE, notaire A vendre par adjudication, en l'étude et par le la l'aris, rue Thévenot, 14, le sept septembre 1837, ministère de Me CORRARD, notaire à Boulo- à midi. Mise à prix : 6,500 fr. (7437)

> EPICERIE ET CAPETIER Adjudication, le samedi 29 août 1857, à midi, en 1857)

rue de l'Eglise, 5. Mise a prix: 2,500 fr.

Avec baisse de mise à prix à défaut d'enchères. (7451)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

GRAISSESSAC A BEZIERS

RUE TAITBOUT, 45.

Conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions et d'obligations que la conversion des titres au porteur en titres nominatifs est en cours d'exécution (loi du 23 juin

ET CAFETIER exploité à Neuilly, près Paris, être présentées au siège de la compagnie, tous les Afin de rendre plus facile la conversion des ac-

tions et obligations actuellement déposées dans la

sion en justifiant d'un pouvoir notarié donné par les titulaires.

L'administrateur-directeur, (18302)J. BOUGARUC.

d. g. Duhois et Desfeux, rne Payen, 10, a Grenelle (Seine). Pose et expédition. (18301)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étof-Les actions et obligations à convertir doivent être présentées au siège de la compagnie, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Médaitle à l'Exposition universelle.

caisse de la compagnie, les porteurs de certificats TENTURE pour la barbe et les cheveux. Tou-de dépôt seront admis à demander cette converm(18230)*

LE SIROP D'ECORCES D'ORAN-TOTULES en papier cuir IMPERMÉAGES AMÉRES, en harmonisant les fonctions de l'extomac et des intestins, entève les causes prédisposantes aux malaties, rétablit la digestion, guérul la constituation, la (Seine). Pose et expédition. (18301)* diarrhée et la dyssenterne, les maladies neveuses, distributed la dyssenterne, les maladies neveuses, diarrhée et la dyssenterne, les maladies neveuses, les m gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. - Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Nve des-Petits-Champs, 26, à Paris. De oudans chaque ville. 18287).

Les Annonces. Béclames indes trielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

terrains.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 août.

En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:
(3809) Armoire, table, malle, glace, commode, divan, chaïses, etc.
(3810) Comptoir, chaïses, fauteuils, rayons, marchandises, etc.
En une maïson rue du Temple, 146.
(3814) Tables, chaïses, pendule, 4 appareils à gaz, comptoirs, etc.
En une maïson sise à Paris, boutevard Saint-Denis, 6.
(3812) Pore laines, chemises, buffet, tables, chaïses en velours, etc.
Le 29 août.

Le 29 août.

En Phatel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3808) Comptoir, tables, tabourets banquettes, fontaine, bocaux, etc banquettes, fontaine, bocaux, etc.
(3813) Bureaux, comptoirs, casiers, chaises, tables, manteaux, etc.
(3814) Bureau, tables, chaises, fautenil, commode, pendule, etc.
(3815) Bureau en acajou, cartonniers, deux voltures à roues, etc.
(3816) Tables, chaises, armoire, rideaux, faufeuils, fontaine, etc.
(3817) Montre vitrée, 40 vases à fleurs, porte-huilier, balais, etc.
(3818) Cuvettes pour latrines, boîtes inodores, bureaux, casiers, etc.
(3819) Buffet, piano, buréau, chaises, tables, établis, etc.
(3820) Comptoir, fontaine, glaces,

(3820) Comptoir, fontaine, glaces, série de mesures, tables, etc.
(3821) Lampes-modérateur, découpoir outils etc. 3822) Buffet, table, servante en aca

(3822) Buffet, table, servante en acajou, 6 chaises en marocain, etc. (3823 Bureaux, fauteuils, pendule, bibliothèque, tapis, chaises, etc. (3824) Bureaux, armoire, fauteuils, caractères d'imprimerie, etc. Rue Neuve-des-Petils-Champs, 19, à Paris. (3825) Horloges, chaises, pendules, comptoirs, table, armoire, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur, 63. (3826) Cinq établis en hêtre avec leur valet, bois de placage, etc. En une maison sise à Paris, rue St-Denis, 380, passage Lemoine. (3827) Commode, tables, chaises, pendule, rideaux, etc.

pendule, rideaux, etc. Rue de la Paix, 5.

Rue de la Paix, 5.

(3828) Armoire, bureau, pupitre, eanapé, fauteuils, comptoirs, etc.
En une maison sise à Paris, rue du Roi-Doré, 6.

(3829) Meubles divers en acajou, pendule, linge en toile, etc.
En une maison sise à Paris, rue Menilmontant, 404.

(3830) Rayons, tonnes, comptoirs, planches gravées, pendule, etc.
Le 30 aout.
En une maison rue du Havre, 3, à
La Villette.

(2834) Tables, chaises, se rétaires,

La Villette.
(3834) Tables, chaises, se rétaires, pendules, forges, soufflets, etc.
En une maison sise à lyry, rue du Chevalleret, 7.
(3832) Barriques de goudron, idem de résine, b.lume, fourneaux, etc.

SOCIETERS.

Suivant acte sous signatures pri ées, fait double à Paris le vingt vees, fait double a Paris le ving-quaire août mil huit cent cinquan-le-sept, enregistré à Paris le ving-cinq dudit mois d'août, par Pom-mey, au droit de six francs, MM. Marie-Joseph THEBAULT, né-de de la componencies at Arisidos.

gociant en drogueries, et Aristide

Ambroise ELEOUET, pharmacien-droguisle, demeurant tous deux à Paris, rue Réaumur, 3, Ont consenti à dissoudre, à comp-ter du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, la société fermée entre eux, sous la raison socials Ont consenti à dissoudre, à compter du vingt-quaire aout mil huit cent cinquante-sept, à l'égard de M. Louis-lean-Eugène LE COMTE, ter du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, la société termée entre eux, sous la raison sociale entre eux, sous la raison sociale THÉBAULT et ELEOUET, pour l'ex- le continuer a sous le nom de LAMBERT et c'é et s'exploitera boulevard Montmarire, 6, dans les lieux droguiste, demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- der supporter seule tout le pas- de le continuer entre le gérant et les dautres associés commanditaires associés commanditaires est roughes de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue ge d'en supporter seule tout le pas- de la caix, 7; demeurant à Paris, rue grant de les dautres de la caix, 7; demeurant à Paris, rue grant de les dautres de la caix, 7; demeurant à Paris, rue grant de les dautres de la caix, 7; demeurant à Paris, rue grant de les dautres de la caix de l

ploitation d'une pharmacie-drogue-rie à Paris, rue Réaumur, ci-devant Royale-Saint-Martin, 3, et établie suivant acte sous seing privé, fait donble à Paris le vingt-quatre août mit huit cent quarante-neuf, enre-gistré et publié.

M. Thébault a été nommé liqui-dateur, avec les nouvoirs les plus

dateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Pour extrait : THÉBAULT. ELÉCUET. (6577)

Sulvant acte reçu par Mº Poussie notaire à Aubervilliers (Seine), l seize août mil buit cent cinquante

sept, enregisfre,
sept, enregisfre,
MM. Elie-Auguste BOISSEAU e
Jean-Baptiste NICOLLE, tous deu
fabricants de verrerie, demeurant
Aubervilliers, route de Ffandres, 20 Ont formé entre eux une so n nom collèctif pour l'exploitation 'un fonds de verrèrie. La durée de la société est de cin-

La raison sociale est BOISSEAU t NICOLLE. Chacun des associés à séparé nent la signature sociale; mais ependant, les achats ne peuven tre laits que de l'agrément des eux associés. eux associés. Le siège de la société est établi à ubervilliers, route de Flandres, 29

Pour extrait : Signé : Poussié, (7575)

D'un acte sous signatures privée n date a sus signatures prives, an date a Paris du vingt-quarte août il huit cent cinquante-ept, enre-istré au même lieu le vingt-six du nême mois, foilo 97, verso, case 8, ar le receveur, qui a perçu trois ent quarante-huit francs, décime comprise.

ompris, Entre M. Joseph ESTIBAL, négo-iant, demeurant à Paris, rue Mont-nartre, 48, d'une part, Et M. Fierre LAMBERT, négociant

emeurant à Paris, boulevard Mont partre, 6, d'autre part, Et un commanditaire qualifié e omicilié audit acte, encore d'autr art, Il résulte :

Il résulte:

Que la société formée entre M. Ju
eph Estibal, demeurant à Paris, ru
fontmartre, 18, et M. Pierre Lam
ert, demeurant autrelois à Com
lom (Gers), et actuellement à Paris
oulevard Montmartre, 6, et ui
ommanditaire dénommé audit ac
e, pour la labrication de manage. commanditaire dénommé audit ac le, pour la fabrication du punch Da-roles, du curação, de l'anisette, de eaux bal-amiques connues sous I nom de spécialités Georger, du de pot des vins de Champ agne de la mais son Montebello, des vins de Château Haut-Brion, s'exploitant dans une mais on située à Paris, boulevar Montmartre, 6, ladite société cous ituée par acte sous signatures pri vées, en date à Paris du vingt avri mit huit cent cinquante-six, enre gistré le vingt-deux du même mois folio 448, case 3, par le receveur, qu ituée par acte sous signatures prives, en date à Paris du vingi-quante-six, enregistré le vingt-deux du même mois; folio 148, case 3, par le receveur, qui a reçu six francs et décime, et publié conformément à la loi, ladite société formée pour quinze années, qui ont commencé à courir du preside formée pour quinze années, qui ont commencé à courir du preside société formée pour quinze années, qui ont commencé à courir du preside société formée pour quinze années, qui ont commencé à courir du preside sous signatures privées, du douze avril mit huit cent cinquantesept, enregistré le quatorez, folio 188, verso, case 7, par le receveur, qui a reçu les droits, it à été convenu que la raison sociale serait désormais Joseph ESTIBAL, LAMBERT et C°, et son domicile fixe à Paris, oulevard Monimartre, 6;

Que cette société est dissoute, à pariir du vingit-quafre août mit huit cent cinquante-serent, à Peris que les divingt-quafre août mit huit cent cinquante-sept, à l'égard de M.

qui a reeu tes dons, a cue conte-nu que la raison sociale serait de-sormais Joseph ESTIBAL, LAMBERT et Ca, et son domicile fixé à Paris, noulevard Monlmartre, 6; Que cette société est dissonte, à parir du vingl-quaire août mil huit cent cinquante-sept, à l'égard de M. Est bai seulement.

tré:
M. Louis-François CHABRIE, négociant; denieurant à Paris, rue des
Martyrs. 58,
El M. dierre-Victor CHABRIE, fabricant, demeurant à Paris; rue StDenis; passage Basfour, 7,
Ont formé entre eux une sociaté

Ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour objet l'exploitation de la maison de com-mère d'entreprise d'éclairage, fêtes publiques et particulières, la fabri-cation d'appareits à gaz, etc. La raison de commerce sera CHA-BRIE frères La raison de commerce sera CHA-RIE frères. Pendant les cinq premières an-

nées de la société, la signature so-ciale et la direction générale de tou-s les affaires de la société appar-iendront à M. Louis-François Cha-orié seul, qui aura pour son admi-nistration les pouvoirs les plus é-endrs.

tendus.

Pendant les cinq dernières années, la direction de la maison de commerce appartiendra à MM. Chabrié frères conjointement, et chacun d'eux aura la signature sociale, avec pouvoir d'en user séparément pour toules les affaires faites au comptant et nour l'acquit à donner sur tous et l'acquit à de la comme de la toutes es affaires faites au comptant et pour l'acquit à donner sur tous effets, billets, manda s, notes et facters; mais pour tousengagements conractés au nom de la société et pour tous endossements d'effets, billets, acceptations de traites et lettres de change, la signature sociale ne pourra être employée par MM. Chabrié que collectivement et non séparément.

La durée de la société sera de dix nnées, qui commenceront à courir premier janvier mil huit cent nquante-huit, pour finir le trente-n décembre mil huit cent soixante-

ept. Le siège de la société sera fixé à aris, rue des Martyrs, 58. Pour extrait : Signé : BEAUFEU. (7578

D'un procès-verbal d'adjudication eçu par Mª Desforges et Sebert otaires à Paris, le seize août mi uit cent cinquante-sept, enregis

Il appert:
Premièrement. Que les ci-après
nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société
BIGARD-FABRE et C^{is}, dite compagnie foncière du Rainey, dont le
siège social est à Paris, rue du Fau-

Août 1857. Fo

M. Duboc, de seize actions qu'il a représentées, portant les numéros 846, 848 à 850 in-clus, 2359, 8660 el 11341 à 11350 inclus, et formant ensemble

ne somme de M. Dediot, de huit actions mant ensemble une somme MM. Blanquet père et fils,

194 à 196 inclus, 428 à 442 in-clus, 4480, 4182 à 4488 inclus 40636 à 10660 inclus, 2973 10636 a 10660 inclus, 29/3, 2974, 2976 et 30/3, et formant ensemble une somme de M. Le Comte, de deux cent cinquante actions qu'il a re-présentées, portant les nuprésentées, portant les nu-méros 4561 à 4615 inclus, 4627 à 4821 inclus, et formant

4627 à 4821 inclus, et formant ensemble une somme de M. Genisson, de quatre-vingl-onze actions qu'il a re-présent es, portant les nu-méros 104 à 113 inclus, 136 à 140 inclus, 531, 532, 6027 à 6036 inclus, 9698 à 9712 in-clus, 847, 14414 à 14335 in-clus, 847, 14414 à 1435 inclus, 40341 à 10350 inclus, 543 à 545 inclus, 17981 à 17990 in-clus, et formant ensemble 9,100

clus, et formant ensemble une somme de M. Joly, de quarante-huit actions qu'il a représentées, portant les numéros 2309, 2340, 2464, 2465, 2475 à 2478 inclus, 9621, 10144 à 10150 in-clus, 12001 à 12,020 inclus, 16801 à 16805 inclus, 2271 à 2273 inclus et 2418, et formant ensemble une somme de 2273 inclus et 2418, et formant ensemble une somme de M. Mahias, de cent deux actions qu'il a représentées, portant les numéros 443, 679 à 710 inclus, 4162 à 4166 in-clus, 4177 à 4179 inclus, 4184 1185 à 4191 inclus, 4184 à 41850 inclus, 2995 à 3041 in-clus, 2980 à 2984 inclus, 2977, 2078 2986 2987 - 2980 à 2904 2978, 2986, 2987, 2989 à 2994 inclus 2988, 2974, 2979, 3042, 3045, 47946 à 47950 inclus, 17956 à 47980 inclus, et for-mant ensemble une somme

59.800

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parfies ont immédialement procèdé entre elles aux liquidation et parfage devenus nécessaires à l'égard des susnomnés, qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre Quatriememm. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et parrepré-entation, des droits afférents auxdites actions de terrains situés commune de Livry, distraits du domaine du Rainey et désignés audit procès-verbal. Cinquièmement. Que la société, qui continue entre le gérant et les surtes associés communitaires et

El M. Jean-Baptiste NELLON, ne-gociant, demeurant à Paris, rue Pa-vée, 40 au Marais), Sous la raison et la signature so-ciales LUYCKX et NIELLON, pour dix ans, commençant le vinut-six août mil huil cent cinquante-sept, et finissant le vingt-six août mil

huit cent soixante-sept. Le siège social a été fixé à Paris, rue Meslay, 65. Chacun des associés aura la signaure sociale et gérera et administre

Gust. Luycky, Niellon. (7579)and the second s

TARGNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugoments du 26 AOUT 1857, qui exent provisolrement l'ouverture au-Du sieur FOISY, md de nouveau-tés, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 24; nomme M. Baudeuf juge-com-nissaire, et M. Trille, rue des Mou-lins, 20, syndic provisoire (N° 44185

Du sieur BÉNÉZÉ (Edouard), fabr. le porte-cigares et objets de fantai-ie, rue de la Perle, 14; nomme M taudenfinge-commissaire, et M. Is Baudenfjuge-commissaire, et M. Is-bert, rue du Faubourg-Montinartre 54, syndic provisoire (N° 44186 du

Du sieur CHAVASSINE (Gilbert). forgeron-mécanicien à Belleville, rue des Noyers, n. 3; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Le-françois, rue de Grammont, 16, syndie provisoire (N° 14187 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commèrce de Paris, salle des as-semblées des faillites, Mil les créan-

ciers: AFFIRMATIONS. Du sieur PERNEL (Alfred-Fran-cois), épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, le 2 septembre, à 2 neures (N° 44062 du gr.);

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingl-six août mit huit cent cinquante-sept, enregis-tré, Il a été formé une société en noms collectifs, pour la vente à l'intér-eur et à l'êtranger de fous les articles de Paris et pour l'achat à la commission, entre :

M. Gustave LUYCKX, négociant, domicilié à Braxelles, rue des Fabriques, 24, présentement en résidence à Paris, rue Meslay, 63, Et M. Jean-Bapliste NIELLON, négociant, demeurant à Paris, rue Passentement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication u rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagne d'un bordereau sur papier timbre, in dicatif des sommes à réctaner, MM les creanciers:

Du sieur BURGER (Charles-Octa e), limonadier, rue de Bohan, 2 ntre les mains de M. Filleut, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite N° 44136 du gr.); Du sieur DELACQUIS (Jean-Baptis

te-Charles), nég., rue de Malte, 32, personnellement, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 14131 du Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procède à la vérification des créances, qui

commencera immédialement aprés l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieu LANQUETOT (Eugène), nég. en dra peries, rue des Déchargeurs, n. 43 en retard de faire vérifier et affir. mer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 septembre, à 10 h. 142 très précises, au Tribûnal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créanes (Ne. mation de leursdites créances (No.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat G. CRESTY.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 7 août 1857, lequel homologue le concordat pas-és le 9 juillet 1837, entre le sieur G. CRESTY, négoc., demeurant rue Bleue, 3 bis, et ses créanciers.

Bleue, 3 bis, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Cresty, par ses
créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances.
Les 25 p. 400 non remis, payables
sans intérêts: 2 4/2 p. 400 les 9 janvier et 9 juillet 1858, et 5 p. 400 les
9 juillet 4859, 1860, 1861 et 1862.
Obligation conditionnelle de payer 10 p. 100 au cas prévu (Nº 13389 du

Concordat DURAND.

Concordat Durand.

Concordat Durand.

Concordat Durand.

Concordat Durand.

Concordat Durand.

Lugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 4857, equel homologue le concordat passet débit de vins à Belleville, rue de Romainville, 58, le 4" septembre, à 1 heure (N° 14067 du gr.).

Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de teurs

Concordat Durand.

Lugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 4857, equel homologue le concordat passet le 43 juin 4857, entre le sieur DURAND (Prosper-Adolphe-Alexandre), md de vins à Batignolles, rue d'Orléans, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Durand, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le mon-

Les 20 p. 400 non remis, payables sans intièrêts en quarre ans., par quart d'année en année, du jour du concordat (N° 13899 du gr.).

Culture-Ste-Catherine, 40;
Il n'est apporté, entre M. Lambert et le commanditaire, aucune modification à l'acte de société du vingt avril mil huit cent cinquante-six.

M. Emile François MAHAS, propriétaire, maître d'ôtel, demeurant à Paris, rue St-Denis, 207,

Pour extrait:

Suivant acte reçu par Me Beaufeu, notaire à l'aris, le dix-neuf août mil tuit cent cinquante-sept, enregis-life.

Suivant acte reçu par Me Beaufeu, notaire à l'aris, le dix-neuf août mil tuit cent cinquante-sept, enregis-life.

M. Henri JOLY, rentier, demeurant et dedit procès-verbal, tous pouvoirs on tété donnés au porteur d'un extrait:

Pour extrait:

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires, jusqu'à concurrence, savoir:

M. Denis, de vingt-six acions qu'il a représentées portant les numeros d'en étre de ladite société en noms collectifs, pour la vente à l'intér-cur et à l'etrage de la Gaité, 5, le 147 et 10606 à 10630 inclus, et formant ensemble une somme de M. Louis-François CHABRIE, né-

M. Demousseaux père caution des dividendes promis (N° 43622 du gr). Concordat BAYLE. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 31 juillet 1837, lequel homologue le concordat pas-

BAYLE (Jean-Louis), md et fabr. de parapluies, rue St-Antoine, 412, el ses créanciers. Conditions sommaires. Conditions sommatres.

Remise au sieur Bayle, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances,

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'anen année, du jour du concordat (No

Concordat WEIS

13863 du gr.).

Concordat WEIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 août 1887, lequel homologue le concordat passé le 23 juillet 1887, entre le sieur WEIS (Georges), brocanteur et mid d'horlogerie, rue du Four-St-Honoré, 12, et ses créanciers.

Conditions sogmaires.

Remise au sieur Weis, par ses créanciers, de 73 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables

Les 25 p. 400 non remis, payables sans intérets : 5 p. 400 le 4 septem-bre 4858, et 40 p. 400 un an et deux ans après (N° 43788 du gr.). Concordat MATHIEU.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 24 juillet 1837, lequel homologue le concordat pas-sé le 40 juillet 1837, entre le sieur MATHIEU (Jean-Baptiste), fabr. de belleville, et ses créanciers.
Conditions sommaires,
Remise au sieur Mathieu, par ses
créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 45 p. 400 non remis parable. Les 45 p. 400 non remis, payables

en cinq ans, par cinquièmes d'an-née en année, du jour du concordat (N° 13801 du gr.). Concordat CORNET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 4887,
lequel homologue le concordat passé le 10 juillet 4837, entre le sieur
CORNET (Elysé), rôtisseur traiteur
et restaurateur, faubourg St-Martin,
47, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Cornet, par ses
créanciers, de 80 p. 400 sur le montant de leurs créances.
Les 20 p. 400 non remis, payables

Concordat DUCHATEL

tant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêt : 5 p. 400 dans six mois et 25 p. 400 en quaire ans, par quarit d'année en année, à compter du 4° juillet 4857 (N° 13724 du gr.).

Concordat DEMOUSSEAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juillet 4857, entre le sieur DEMOUSSEAUX (Gustave), charcutier, rue de l'Eglise, 40, au Groscailou, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Demousseaux, par ses créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le ter paiement avoir lieu in juillet 4858.

En cas de vente du fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes.

M. Demousseaux père caution des la seine, du 10 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 4857, entre le sieur conditions sommaires.

Conditions sommaires.

Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu in juillet 1858.

En cas de vente du fonds de commerce de la Seine, du 20 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 4857, entre le sieur d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu in juillet 4858.

En cas de vente du fonds de commerce et la Seine, du 10 août 1857, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 4857, entre le sieur d'année en année, à conditions sommaires.

Conditions sommaires.

Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, à conditions sommaires.

Conditions sommaires.

Les 30 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fur du Tribunal de commerce en année, pour le premier paiement avoir lieu fur du Tribunal de commerce en année, pour le premier paiement avoir lieu fur du Tribunal de commerce en année, pour le premier paiement avoir lieu fur du Tribunal de commerce en année, pour le premier paiement avoir lieu fur du

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 40 août 1877, lequel homologue le concordal pas-é le 29 juillet 1837, entre le ster TISON (Henry), courtier en char-bons, rue du Canal-Si-Martin, 18, et

ses créanciers.
Conditions sommaires.
Rémise au sieur Tison, par ses créanciers, de 75 p. 400 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 400 non remis, payables sans interêts en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du oncordat (Nº 13952 du gr.

Concordat JEANSON. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 7 août (87), lequel homologue le concordat pas-sé le 22 juillet 4837, entre le sieur JEANSON (Hilaire), fabr de cha-peaux, rue du rlâtre-Ste-Avoie, 6, el ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur, ternson, par sés

Conditions sommaires.
Remise au sieur Jeanson, par se créanciers, de 80 p. 400 sur le montant de leurs créanées.
Les 20 p. 400 non remis, payables?
6 p. 400 dans un et deux ans, et 8 p. 400 dans un et deux ans, et 8 p. 400 dans trois ans de l'homologation (N° 13895 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 juillet 1857, lequel fixe et reporte détinitivement au 16 avril 1856 l'époqué de la cessation des patements du sien un LET (Henry), entrepreneur de monuiserie au village Lévallois, commune de Clichy-fa-Garenne, rue Saint-Louis, 7, 9 et 11 (N° 13862 du gr.).

Feuille du 27 août 4857, fixation d'époque de cessation de paiement faillite PIGOREAU, au lieu .e ; « ix et reporte définitivement au 4 m mai 1856 », lisez : « au 4 m mai 1846. »

ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1857.

ASSEMBLEES DU 28 AOUT 1837.

NEUF HEUBES: Gruver, dit Valenin, cafetier, ouverture. — Bignet, mait tre de lavoir, rem. à hxit. — Jouisset, md d'habillements, cons. — Guillard, limonadier, redd. de comptes.

DX HEUBES: Morel, fabricant de cardres, synd. — Béchet et femme, mds de cuirs végétaux, id — Larolinière, md d'acier poli, clàt. — Dame Deportes, mde a la toilette, id. — Marteau, md de voitures, id. — Fumour, nég. en passementeric conc. — Morhange-Mirthil, nd de broderies, rem. à huit. — pamur, nég. en vins, affirm. après union. — Pasteau-Japuis, nég. en draperies, affirm. après concordat.

deur, synd. — Huillier jeune, mi de vins, clot. — Lebrun, épicier, id Le gérant, BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 418.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Certifié l'insertion sous le

Le maire du 1er arrondissement,